

Faculté de droit et de criminologie

Mémoires de l'équipe 2021 de l'UCLouvain au concours Charles- Rousseau

Auteur : **Corentin Burton** – Guillaume Ergo – Pauline Langouche –
Victoria Majois
Promoteur(s) : Pr. Pierre d'Argent
Lecteur(s) : Mme Aurélie Debuissou
Année académique 2020-2021
Master en justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

MÉMOIRE DU PARLANUL DANS L’AFFAIRE
Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale
(Parlanul c. Valérien)

et

DANS L’AFFAIRE
Licéité du retrait de l’OCAPIC
(Valérien c. Parlanul)

EXPOSÉ ÉCRIT
DÉPOSÉ PAR LE PARLANUL

Représentants :

Corentin BURTON

Guillaume ERGO

Pauline LANGOUCHE

Victoria MAJOIS

Sommaire

Liste des abréviations

Résumé des faits

Résumé du mémoire

Introduction et jonction des affaires

Première Partie : Compétence et Procédure

Chapitre 1 : La Cour est compétente dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)*

Chapitre 2 : La Cour ne peut exercer sa compétence du fait de l'absence du Ploufistan dans l'affaire relative à la *Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)*

Chapitre 3 : Les demandes d'intervention du Tardistan doivent être rejetées

Deuxième Partie : Fond

Chapitre 1 : En refusant d'extrader Jean-Michel Captagon, le Valérien a violé et continue de violer ses obligations dues au titre du TCJP

Chapitre 2 : La Cour ne saurait exercer la compétence conférée par l'article 40-1 de la Constitution de l'OCAPIC, la demande du Valérien doit être rejetée

Conclusions générales

Tables des matières

Bibliographie

Liste des abréviations

. CDI (aussi « Commission »)	Commission du droit international
. CVDT (ou Convention de Vienne)	Convention de Vienne sur le droit des traités
. CIJ (aussi « la Cour »)	Cour internationale de Justice
. CPJI	Cour permanente de Justice internationale
. OCAPIC	Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou
. ONU	Organisation des Nations Unies
. Recueil	Recueil de la Cour internationale de Justice
. Règlement (de la Cour)	Règlement de la Cour internationale de Justice
. Res.	Résolution
. Statut (de la Cour)	Statut de la Cour internationale de Justice
. TCJP	Traité multilatéral de la Coopération Judiciaire Pénal
. TPIV	Tribunal pénal international pour le Vorman

Locution latine et autres abréviations

. c.	contre
. dir.	sous la direction de
. éd.	Edition
. e.v.	entré en vigueur
. <i>ibidem</i>	cité ci-dessus
. <i>infra</i>	mentionné ci-dessous
. <i>in casu</i>	dans la présente affaire
. <i>in fine</i>	en conclusion
. <i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (cité précédemment)
. p.	page
. pp.	pages
. <i>supra</i>	mentionné ci-dessus
. t.	tome
. vol.	volume
. §	paragraphe
. §§	paragrapes

Résumé des faits

Entre 2012 et 2019, les Etats du Camintou se sont unis pour affronter le groupe terroriste « Etat autoproclamé du Vorman ». Le Parlanul, le Valérien, le Ploufistan et le Tardistan créent en 2014 l'Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou. Les Etats membres de l'organisation adoptent le Traité multilatéral de Coopération Judiciaire Pénale et souhaitent établir un Tribunal Pénal International pour le Vorman afin de poursuivre les terroristes. Néanmoins, le Tribunal n'entre jamais en fonction suite à l'obstruction du Valérien lors de la désignation des juges.

Face à l'inaction des autres Etats, le Parlanul ne peut accepter l'impunité des terroristes. Le 2 décembre 2019, le Parlanul demande officiellement au Valérien d'extrader Jean-Michel Captagon en application du TCJP. M. Captagon, affilié au groupe terroriste, est présumé être l'auteur d'attentats, dont ceux de la capitale parlanulienne ayant causé la mort de 32 personnes.

Les autorités valériennes rejettent cette demande d'extradition, bien que le détenant, en prétextant que Captagon risquerait la peine capitale. Cependant, un moratoire sur la peine de mort était en cour depuis le 26 novembre 2019 et des assurances diplomatiques sont données au Valérien le 14 février 2020. Malgré ces assurances, le gouvernement valérien décide de transmettre fictivement le dossier au TPIV, celui-ci n'étant toujours pas en service. Le 13 mars, une réunion débouche sur une nouvelle impasse. Dès lors, le 16 mars, le Parlanul saisit la Cour sur base de l'article 22 du TCJP.

Le Valérien prétend alors que le TCJP serait suspendu depuis le 14 février. Le 17 avril, devant le blocage systématique de l'organisation, le Parlanul annonce son retrait de l'OCAPIC. Ce retrait devient effectif le 19 mai après négociations avec les autres Etats membres. Le 23 juin 2020, le Valérien saisit la Cour pour contester ce retrait.

Résumé du mémoire

Le Parlanul démontrera que la Cour peut joindre les deux instances introduites par le Parlanul et le Valérien puisque les affaires sont intimement liées.

Dans une première partie relative à la compétence devant la Cour, le Parlanul établira que la Cour est compétente en vertu de l'article 22 du TCJP. Préalablement, il sera établi que la prétendue suspension unilatérale du Valérien est sans conséquence sur la compétence de la Cour puisqu'elle ne peut affecter la clause compromissoire du Traité et que la Cour est saisie durant le délai d'objection.

Le Parlanul fera valoir que la suspension du Traité est illégale puisque le Valérien a perdu le droit de le suspendre en vertu de l'article 45 de la Convention de Vienne. Accessoirement, les conditions à la suspension telles que prévues dans la CVDT ne sont pas rencontrées.

Il sera démontré que les conditions de l'article 22 du TCJP sont respectées puisqu'il existe un différend et que le Parlanul a tenté de le régler à travers des procédures pacifiques, l'accomplissement de celle-ci étant alternatif et non cumulatif.

Pour la seconde instance, le Parlanul demandera à la Cour de se prononcer sur l'absence du Ploufistan qui apparaît comme problématique et contestera ensuite l'admissibilité de l'intervention du Tardistan.

Dans une partie relative au fond, le Parlanul réaffirmera de TCJP est d'applicabilité, que l'obligation d'extrader est due et que le Valérien ne peut se prévaloir d'aucune exception prévue dans le TCJP.

Enfin, le Parlanul défendra que son retrait de l'OCAPIC est licite étant donné que la nature de la Constitution de l'OCAPIC autorise un tel retrait et qui plus est, que les modalités de ce retrait étaient conformes aux règles du droit international. Le retrait était d'autant plus licite en raison de la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution de la Constitution de l'OCAPIC.

Introduction et jonction des affaires

1. Le présent mémoire est soumis en application de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} septembre 2020. Il couvre donc tant l'instance introduite par le Parlanul le 16 mars 2020 que celle introduite par le Valérien le 23 juin 2020. Ces deux instances sont intimement liées.

2. En effet, la première affaire est relative à la violation par le Valérien de ses obligations au titre du Traité multilatéral de Coopération Judiciaire Pénale (ci-après « TCJP ») à la suite de son refus continu d'extrader Jean-Michel Captagon. Ce dernier, terroriste affilié à l'Etat autoproclamé du Vorman, est impliqué dans les attentats meurtriers du 14 janvier 2017 de Robestoile ayant coûté la vie à 32 personnes, dont 31 ressortissants parlanuliens¹.

3. Par la seconde affaire dont la Cour est saisie, le Valérien entend contester le retrait du Parlanul de l'Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou (ci-après OCAPIC)². Bien que cette demande soit dénuée de tout fondement, elle présente avec la première affaire des liens si étroits qu'il y a lieu d'ordonner, en application de l'article 48 du Statut de la Cour, la jonction des instances dans ces deux affaires.

4. Aux termes de l'article 47 de son Règlement, « [l]a Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes ». Ainsi que la Cour l'a indiqué, « [c]ette disposition [lui] laisse (...) une large marge de discrétion », la Cour étant guidée dans sa décision par le « principe de bonne administration de la justice, mais aussi [par les] impératifs d'économie judiciaire »³.

5. Le fait que les deux affaires soumises à la Cour aient des objets différents ne constitue pas un obstacle à la jonction des instances dès lors qu'elles opposent les mêmes parties et sont intimement liées⁴. Premièrement, le TCJP, dont le respect est au cœur de la première affaire, a été adopté sous les auspices de l'OCAPIC le 30 novembre 2018⁵. Deuxièmement, le différend relatif au retrait du Parlanul de l'OCAPIC est né du premier différend relatif à la violation du

¹ Exposé des faits, pp. 24-25, §§10-14.

² Exposé des faits, p. 27, §19.

³ CIJ, Affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* - *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, Recueil CIJ 2017, p. 94, §16, renvoyant à la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, la CPJI.

⁴ CPJI, Affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, 25 mai 1926, série A - n°7, p. 95 ; CPIJ, Affaire du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark c. Norvège)*, ordonnance du 2 août 1932, Rec. Série A/B, n° 48, p. 270.

⁵ Exposé des faits, p. 23, §6.

TCJP, car cette violation fut déterminante dans la décision du Parlanul de quitter l'organisation. L'OCAPIC s'est montrée incapable d'assurer l'entrée en fonction du Tribunal pénal international pour le Vorman (ci-après « TPIV ») à la suite des manœuvres du Valérien. Ce dernier s'opposait à la répartition pourtant entérinée par la majorité des Etats membres de l'OCAPIC du nombre des juges du TPIV revenant à chacun d'entre eux⁶. Cependant, pour justifier son refus d'extrader Jean-Michel Captagon, le Valérien veut transférer le dossier au TPIV bien que le Tribunal n'ait pas été installé à cause de la passivité des Etats membres et de l'incapacité de l'OCAPIC à se réformer. La connexité factuelle entre les deux affaires est manifeste, l'introduction de la seconde instance étant une réponse à l'introduction de la première. Par ailleurs bien que devant faire l'objet d'un rejet, la demande d'intervention du Tardistan dans les deux affaires confirme les liens étroits qui les unissent⁷.

6. Les demandes formulées par les Parties dans chacune des affaires ne peuvent donc s'analyser sans tenir compte de l'ensemble des faits qui leur sont spécifiques. Vu la proximité des deux affaires, la jonction s'impose tant pour des raisons de bonne administration de la justice que d'économie judiciaire. En effet, une jonction des deux instances « permettra à la Cour d'examiner simultanément la totalité des points en litige entre les parties, qui sont liés les uns aux autres, et notamment toutes questions de droit ou de fait communes aux deux différends qui lui ont été soumis »⁸.

7. Enfin, le Parlanul relève que le siège de la Cour est identique dans les deux affaires. Aucune raison ne justifie de garder les deux instances distinctes.

8. Compte tenu de la demande de jonction d'instances formulée par le Parlanul, ce mémoire expose successivement les questions de compétence et de procédure se posant dans chacune des affaires (**Première Partie**), puis les questions de fond y étant relatives (**Deuxième Partie**).

Première Partie : Compétence et Procédure

9. Le Parlanul démontrera dans que dans l'affaire relative à la violation du TCJP (*Parlanul c. Valérien*), la Cour est compétente (**Chapitre 1**). Ensuite, que bien que la Cour paraisse compétente dans l'affaire relative à la licéité du retrait de l'OCAPIC (*Valérien c. Parlanul*),

⁶ Exposé des faits, p. 24, §9.

⁷ Voir ci-dessous §§ 61-71

⁸ CIJ, Affaire concernant la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* — *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, Recueil CIJ 2017, p. 94, §17.

elle devrait s'abstenir d'exercer sa compétence (**Chapitre 2**). Enfin, que les demandes d'intervention du Tardistan dans les deux affaires doivent être rejetées (**Chapitre 3**).

Chapitre 1 : Compétence dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale*

10. La Cour est compétente pour connaître du différend dont le Parlanul l'a saisie le 16 mars 2020. Cette compétence est fondée sur l'article 36, §1 du Statut, auquel le Parlanul et le Valérien sont parties en tant que membres de l'ONU, et sur l'article 22 du TCJP, lequel dispose :

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend. S'il ne peut être résolu par ces moyens, le différend est soumis, à la requête d'une partie au différend, à la Cour internationale de Justice. »

11. Au jour du dépôt de la requête du Parlanul – date à laquelle la compétence de la Cour s'apprécie⁹ –, le TCJP était en vigueur et applicable entre les Parties (**Section 1**) et le Parlanul a respecté les conditions de saisies contenues à l'article 22 du TCJP (**Section 2**).

Section 1 : Le TCJP est en vigueur et applicable entre les Parties

12. Le TCJP a été adopté sous les auspices de l'OCAPIC le 30 novembre 2018¹⁰, date à partir de laquelle tant le Parlanul que le Valérien y sont liés. Il n'y a pas eu de suspension de l'application du Traité au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne (ci-après CVDT) contrairement à ce qu'affirme le ministre des Affaires étrangères valérien¹¹. Premièrement, la Cour est compétente pour examiner l'illégalité de la suspension du Traité (**A**). Elle peut constater que le TCJP est d'application, car à titre principal, le Valérien a perdu son droit de l'invoquer au sens de l'article 45 du TCJP (**B**). À titre subsidiaire, il n'y a pas de violation substantielle au sens de l'article 60 de la CVDT et la procédure de suspension des articles 65-67 de la CVDT n'a pas été conformément suivie (**C**). De ce fait, le TCJP est applicable, et la compétence de la Cour peut être fondée sur base de l'article 22 du TCJP pour examiner le différend relatif au TCJP.

⁹ CIJ, Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012, p. 442, §46.

¹⁰ Exposé des faits, p. 23, §6.

¹¹ Exposé des faits, p. 25, §14.

A. La prétendue suspension est sans effet sur la compétence de la Cour

i. La déclaration unilatérale de suspension du TCJP n'exclut pas l'application de l'article 22 du TCJP

13. La Cour est compétente pour examiner l'applicabilité du TCJP, en vertu de son article 22. En effet, la déclaration unilatérale de suspension du Valérien n'écarte pas la clause compromissoire du Traité faisant l'objet du différend, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour.

14. Dans l'arrêt du 18 août 1972 concernant la *Compétence du Conseil de l'OACI*, la Cour établit le principe qu' :

« Il n'est pas possible, en tout cas, qu'une suspension purement unilatérale suffise à rendre inopérantes des clauses juridictionnelles dont l'un des objectifs pourrait être précisément de permettre de déterminer si la suspension est valable(...) si, pour rendre inopérantes les clauses juridictionnelles, il suffisait d'alléguer, sans le prouver, qu'un traité n'est plus applicable, toutes ces clauses risqueraient de devenir lettre morte (...) même dans des affaires (...) où l'une des questions (...) est de savoir si le traité est ou non applicable, c'est-à-dire s'il a pris fin ou a été suspendu de manière régulière. Le résultat serait que les moyens de priver d'effet les clauses juridictionnelles ne manqueraient jamais »¹².

15. Conformément à cet enseignement, la Cour est compétente pour examiner la légalité de suspension du TCJP sur base de l'article 22 du TCJP, dont l'application n'est pas affectée par la déclaration unilatérale de suspension du Valérien. Cette compétence sera définitivement établie pour examiner le différend portant sur des dispositions du TCJP une fois que la Cour aura déclaré que le TCJP est toujours d'application entre les parties.

ii. L'objection à la suspension a été faite en temps utile

16. Le Parlanul a saisi la Cour le 16 mars 2020 durant le délai d'objection de trois mois prévu à l'article 65, §2 à §4 de la CVDT en ce qu'il n'y a pas d'urgence particulière justifiant un délai d'objection inférieur à deux jours¹³. La saisie de la CIJ constitue une objection à la suspension du TCJP, conforme à cette disposition. En conséquence de cette objection, la Cour est compétente pour examiner l'illégalité de la suspension d'applicabilité préalablement à l'obligation d'extrader.

17. En ce qui concerne une prétendue urgence particulière, elle ne peut être établie que dans des cas exceptionnels. La procédure et le délai de trois mois tels que prévus par la CVDT

¹² CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 18 août 1972, Recueil CIJ 1972, p.12, §16, b.

¹³ CVDT, art. 65, §2 et art. 72.

garantissent une sécurité juridique et la notion d'urgence est d'interprétation stricte. De tels cas exceptionnels pourraient être établis lorsqu'il y a une « violation soudaine et sérieuse d'un traité ou que de manière inattendue le traité ne peut plus être respecté », ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹⁴. De plus, cette urgence particulière permet d'envisager un délai réduit, mais pas sa suppression totale. En outre, l'urgence doit faire l'objet d'une mention dans « sa notification initiale accompagnée des raisons de cette urgence »¹⁵. Toutes ces considérations sont examinées à la lumière du principe de bonne foi. Dans le cas d'espèce, rien ne permet d'établir une telle urgence qui justifierait un délai d'objection inférieur à deux jours.

18. Premièrement, le délai entre la violation et la notification est à ce point important qu'il est impossible de prétexter l'urgence. En effet, 464 jours se sont écoulés avant que le Valérien manifeste la première intention de suspension. La notion d'imprévisibilité, de laquelle l'urgence pourrait découler, manque en l'espèce.

19. Deuxièmement, le Valérien ne peut fonder l'urgence sur le risque que M. Captagon encoure la peine de mort en cas d'extradition. La suspension, même immédiate, ne parerait à aucun « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige » supplémentaire¹⁶.

20. Troisièmement, la crainte de voir M. Captagon extradé ne saurait justifier l'urgence étant donné que l'inexécution continue de l'obligation pourtant due depuis longtemps se prolongeait.

21. Quatrièmement, la volonté d'écarter le délai d'objection s'explique par la crainte du Valérien de voir la CIJ saisie du litige alors que l'obligation d'extrader est due. Cette démarche est fondamentalement contraire au principe de bonne foi.

22. Par la saisine de la Cour, une objection à la prétendue suspension du Traité est donc bien faite dans le délai prescrit par l'article 65 de la CVDT et il ne saurait être question de soutenir que le Parlanul aurait acquiescé à cette prétendue suspension.

23. La Cour est donc compétente pour examiner la légalité de la suspension en vertu de l'article 22 du TCJP. Elle est également compétente pour statuer sur la violation du TCJP résultant du

¹⁴ M. VILLIGER, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the law of Treaty*, Boston, Leiden, 2009, p.809 ; CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 48, §7.

¹⁵ M. VILLIGER, *ibidem*, p.809.

¹⁶ CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, Recueil CIJ 2011, p. 528, §47.

refus d'extradition antérieur à cette prétendue suspension et pour constater que cette violation est, à l'heure actuelle, continue.

B. Le Valérien perd le droit de suspendre le Traité au sens de l'article 45 CVDT

24. Aucune disposition du TCJP ne prévoit la possibilité de suspendre le Traité et par conséquent, il ne pourrait l'être que par les motifs prévus limitativement dans la CVDT¹⁷. La Cour, dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, a insisté sur l'indispensable application stricte des motifs de suspension énoncés par la CVDT, afin de garantir la stabilité des accords¹⁸.

25. Le Valérien soutient que l'enlèvement de Karl Hosse, auquel la prétendue notification fait allusion, constituerait la violation substantielle du TCJP fondant une suspension au sens de l'article 60 de la CVDT. Toutefois, quand bien même cet enlèvement aurait constitué une telle violation substantielle du TCJP, -ce que conteste le Parlanul, mais que la Cour ne doit pas examiner- il est clair que le Valérien a perdu l'éventuel droit de suspendre le TCJP au titre de l'article 60. En effet, l'article 45 de la CVDT prévoit qu'un Etat perd ce droit s'il peut être déduit de sa conduite qu'il a acquiescé au maintien de l'application du traité après avoir pourtant eu connaissance d'un éventuel motif de suspension¹⁹.

26. Les commentaires de la Commission du droit international (ci-après CDI) sur cette disposition sont éclairants pour établir que la perte de ce droit du Valérien. La CDI a souligné que l'objectif de cet article est de parer à la situation dans laquelle :

« Après avoir eu connaissance (...) d'une violation imputable à l'autre partie, (...) un Etat peut maintenir le traité comme si rien ne s'était produit et ne soulever la question que bien plus tard lorsque, pour des raisons tout autres, il souhaitera mettre un terme aux obligations que lui impose le traité »²⁰.

27. La Commission fait aussi référence au « principe selon lequel une partie ne doit pas pouvoir tirer avantage de ses propres inconséquences (qui) repose essentiellement sur les notions de bonne foi et d'équité »²¹. La CDI indique également qu'une attention particulière doit être accordée aux faits examinés à la lumière du principe de bonne foi qui permet d'écarter des suspensions abusives et leurs graves conséquences²². Enfin, elle souligne qu'« il n'est pas permis à l'Etat en question d'adopter, sur le plan juridique, une attitude incompatible avec celle

¹⁷ CIJ, Affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil CIJ 1997, pp. 59-60, §100 et §114.

¹⁸ CIJ, *ibidem*, p. 65, §114.

¹⁹ CVDT, art. 45, b).

²⁰ CDI, *op. cit.* p.260, Commentaire 1.

²¹ CDI, *ibidem*, p.260, Commentaire 1.

²² CDI, *ibidem*, p.261, Commentaire 5.

que son comportement antérieur doit avoir porté les autres parties à lui prêter à l'égard de (...) de son maintien en vigueur ou en application »²³, en d'autres termes, laisser croire à l'autre partie de par son comportement que le traité était toujours d'application et puis se rétracter. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*²⁴, la Cour a fait application des mêmes principes.

28. En l'espèce, le Valérien a perdu le droit de suspendre le TCJP en réaction aux événements ayant entouré le transfert de Karl Hosse. En effet, l'arrestation de Karl Hoss s'est déroulée le 6 décembre 2018 et la connaissance par le Valérien des faits peut être établie dès le lendemain.

29. Certes, la chancellerie et les ministères des Affaires Etrangères et de la Justice du Valérien ont dénoncé ces événements,²⁵ mais aucun n'a indiqué qu'il y trouvait une violation substantielle du TCJP, ni un motif pour le suspendre. Ce n'est que le 14 mars 2020, soit 463 jours après, que le Valérien a prétendu suspendre ce traité²⁶.

30. Le Parlanul a donc pu, de bonne foi, considérer que le Valérien avait acquiescé au maintien en application du TCJP à la suite des événements de décembre 2018. Le Valérien n'était plus en droit, en mars 2020, de s'appuyer sur ces faits pour prétendre suspendre le Traité. En effet, tout au long de cette période, le Valérien s'est comporté comme si le TCJP était en vigueur.

31. Faisant suite à la demande d'extradition de M. Captagon du 2 décembre 2019, le *tweet* de Judith Zacala du 8 décembre 2019 et les notes diplomatiques du 20 janvier 2020 évoquent le risque que M. Captagon encoure la peine de mort²⁷, mais aucune intention de suspendre le Traité n'est manifestée. Pour fonder son refus d'extradition, le Valérien s'appuie sur des exceptions prévues dans le TCJP, en particulier sur l'article 14. Le Valérien manifeste ainsi la conviction d'être encore tenu par l'obligation d'extrader prévue à l'article 9 du TCJP et il utilise des moyens issus de ce même Traité pour l'écarter et ce sans faire la moindre mention de l'affaire Karl Hoss ou la moindre prétention de suspension du Traité. Il s'appuie sur une exception prévue par le Traité ce qui manifeste sa conviction que celui-ci est applicable.

32. Ce sont ces comportements qui ont conforté le Parlanul dans la conviction que le Valérien avait renoncé à invoquer la suspension d'applicabilité du Traité à la suite des événements de 2018. La conduite du Valérien est constitutive d'un acquiescement au maintien en application

²³ CDI, *ibidem*, p.261, Commentaire 4.

²⁴ M. VILLIGER, *op. cit.*, p. 576 ; CIJ, Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Arrêt du 15 juin 1962, Recueil CIJ 1962, p. 30.

²⁵ Exposé des faits, p. 23, §7.

²⁶ M. VILLIGER, *ibidem.*, p.577.

²⁷ Exposé des faits, p. 25, §12.

au sens de l'article 45 de la CVDT. En conclusion, et par conséquent, le Valérien en a perdu le droit d'invoquer la suspension du TCJP.

C. A titre subsidiaire, la prétendue suspension est irrégulière et sans effet

33. Le Parlamul établira que d'une part, il n'y a pas de violation substantielle du TCJP au sens de l'article 60 de la CVDT (i.) et d'autre part, la notification de la suspension du TCJP n'est pas conforme aux articles 65-67 de la CVDT (ii.). Ainsi, la suspension ne peut être effective.

i. Il n'y a pas de violation substantielle du TCJP au sens de l'article 60 de la CVDT faite par le Parlamul

34. La Parlamul n'a pas commis une violation substantielle du TCJP au sens de l'article 60 §2 de la CVDT. L'article 60 §3, b de la CVDT définit la violation substantielle comme la « violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité »²⁸, et devant relever d'une certaine intensité et gravité²⁹. Elle doit être interprétée comme le fait la Cour permanente d'arbitrage dans la sentence partielle du 30 juin 2016 concernant la Croatie et la Slovénie qui dit ceci :

« En se fondant sur des décisions de la Cour internationale de Justice, le Tribunal explique que la mise à terme d'un traité en raison d'une violation substantielle en vertu du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne « n'est justifié que si la violation vise à faire échouer le but et l'objet du traité ». Ainsi, la question déterminante est de savoir si les violations de la Convention d'arbitrage par la Slovénie ont empêché la réalisation de l'objet de celle-ci. Dès lors, le Tribunal examine si les violations par la Slovénie ont vicié la procédure de telle sorte qu'elle ne puisse se poursuivre »³⁰.

35. Le transfert de Karl Hosse ne saurait en aucun cas être qualifié d'une violation qui vise à faire « échouer le but et l'objet du traité ». Cet écart allégué n'empêche en aucun cas la coopération judiciaire qui se veut lutter contre l'impunité. Le Valérien est libre de poursuivre le Parlamul devant les instances compétentes pour statuer sur l'incident, et engager la responsabilité du Parlamul. Cependant le Valérien ne peut suspendre sur ce motif le Traité qui traite d'enjeux plus larges. La suspension d'applicabilité ne saurait être fondée.

²⁸ CVDT, art. 60, §3.

²⁹ A. TZANAKOPOULOS, *Research Handbook on the Law of Treaties*, Edward Elgar Publishing Inc, Massachusetts, 2014, p.486.

³⁰ CPA, *Croatie c. Slovénie*, Communiqué de presse 30 juin 2016.

ii. Le Valérien n'a pas respecté les exigences procédurales des articles 65-67 de la CVDT

36. Il convient de rappeler que le respect de la procédure prévue aux articles 65-67 de la CVDT est primordiale pour la stabilité des traités³¹. Par ailleurs, si le Valérien se prévaut de l'article 65, §5 de la CVDT, qui permet de faire la notification en réponse à la demande d'exécution du Traité, il n'est pas pour autant exempté du respect de ses obligations procédurales³².

37. La notification prétendue du Valérien n'est qu'un simple *tweet* énigmatique posté par Judith Zacala³³. Premièrement, l'article 67 de la CVDT dispose que la notification doit être « consignée dans un instrument communiqué aux autres parties »³⁴ et qu'elle doit être signée, ce qui a été ostensiblement ignoré.

38. Cet article 67 de la Convention impose le respect d'une procédure qui « fournit ainsi une garantie supplémentaire de la sécurité des traités »³⁵. En effet la Commission dit qu' :

« en période de tension, il est arrivé que la dénonciation d'un traité ou la menace de le dénoncer ait fait l'objet d'une déclaration publique qui ne s'adressait pas directement à l'autre Etat intéressé. Mais il est évidemment primordial qu'une déclaration de ce genre, visant (...) à en suspendre l'application, à quelque niveau qu'elle soit faite, ne se substitue pas à l'acte formel qu'exigent les usages diplomatiques et le respect des règles juridiques »³⁶.

Son objet est donc d'écarter ce genre de message informel qui ne peut fonder la suspension.

39. De plus, l'exigence d'authentification de l'auteur de la suspension n'est pas remplie. Le Valérien ne peut avancer qu'à travers le compte « @ChancellerieValerien » qui a posté ce *tweet*, cette exigence d'authentification serait remplie. En effet, l'identité des personnes qui se trouvent derrière un compte est incertaine et il est pratique courante que les comptes des réseaux sociaux des dirigeants soient délégués aux chargés de presse. Il n'y a de ce fait aucune garantie quant à l'identité de la personne qui émet la prétendue notification et par conséquent, la condition d'authentification n'est pas remplie.

40. Enfin, le Parlanul tient à mettre en évidence le caractère informel et le manque de crédibilité de ce *tweet*. Judith Zacala est coutumière de *tweets* décousus, incompréhensibles et évidemment informels. Il ne peut être affirmé que, dans ces circonstances, cet énième *tweet* puisse constituer

³¹ CDI, *op. cit.*, p.285, Commentaire 1 ; CVDT, art. 67, §2.

³² CVDT, art. 67, §2.

³³ Exposé des faits, p. 25, §13.

³⁴ CVDT, art. 67, §2.

³⁵ CDI, *op. cit.*, p.287-288, Commentaire 4.

³⁶ CDI, *ibidem*, p.287-288, Commentaire 4.

l'acte procédural essentiel suspendant un traité. Estimer ce genre d'impulsion comme étant une notification conforme aux articles 65-67 de la CVDI nuirait à la sécurité juridique internationale, et il ne peut être attendu du Parlanul de la considérer comme telle. La notification ne répond pas aux exigences du droit des traités, et le TCJP ne saurait être suspendu.

Section 2 : Le Parlanul a respecté les conditions de saisie contenues à l'article 22 du TCJP

41. L'article 22 du TCJP se lit comme suit :

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend. S'il ne peut être résolu par ces moyens, le différend est soumis, à la requête d'une partie au différend, à la Cour internationale de Justice. »

42. Les conditions auxquelles l'article 22 subordonne la compétence de la Cour ont été respectées puisqu'un différend existait entre les Parties au jour de la saisine de la Cour (**A**). De plus, la condition préalable d'entreprendre des négociations avant de saisir la Cour a été suivie (**B**) tandis qu'un processus de bons offices a eu lieu (**C**) quand bien même les conditions préalables mentionnées à l'article 22 TCJP sont alternatives et non cumulatives (**D**).

A. Il existait un différend entre le Parlanul et le Valérien au sujet du TCJP

43. Avec l'existence d'un différend, la Cour est matériellement compétente pour connaître de la présente instance. En effet, l'existence d'un différend, qui est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes³⁷, relatif à l'application du TCJP est difficilement contestable *in casu*. La simple formulation de positions contraires par les Parties sur l'extradition de Jean-Michel Captagon est suffisante pour déterminer l'existence d'un différend.

44. Le Parlanul réclame explicitement³⁸ l'application du Titre 2 du TCJP pour pouvoir extraditer Jean-Michel Captagon depuis le 2 décembre 2019. L'opposition manifeste et répétée³⁹ du Valérien à cette demande, accompagnée de la prétention de suspension du TCJP, démontre qu'il existe un point de désaccord entre les deux Etats. De plus, comme la Cour l'a exigé dans

³⁷ CPJI, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (*Grèce c. Royaume-Uni*), arrêt 30 août 1924, série A – n°2, p. 11.

³⁸ Y. TANAKA, *The Peaceful Settlement of International Disputes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 11 ; B. M. METOU, *Le rôle du juge dans le contentieux international. Cas de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 82.

³⁹ CIJ, Affaire *Sud-Ouest africain (Ethiopie v. South Africa)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, Recueil CIJ 1962, p. 328.

l'affaire *Belgique c. Sénégal*⁴⁰, le différend existait au moment de la saisine de la Cour par le Parlanul puisque la première demande d'extradition suivie de l'opposition du Valérien datait de plus de trois mois avant la déposition de la requête introductive.

45. L'opposition entre les Parties concerne bien les obligations du TCJP au sujet desquelles la Cour est *ratione materiae* compétente en vertu de son article 22. La Cour est ainsi compétente pour connaître de ce différend entre le Parlanul et le Valérien relatif à l'application du TCJP.

B. Les Parties ont été en négociation au sujet de l'extradition de Jean-Michel Captagon

46. Lorsqu'une clause compromissoire prévoit une condition de négociation préalable à la saisine de la Cour,

« l'Etat contractant doit véritablement tenter de négocier avec le ou les Etats concernés. Si ces négociations ou tentatives de négociation deviennent inutiles ou aboutissent à une impasse, il s'ensuit que le désaccord « ne peut être réglé par voie de négociation » et que la condition préalable à la compétence (du Conseil) est remplie. »⁴¹

Le Parlanul soutient que les trois mois précédents la saisine de la Cour sont l'expression de négociations, ou à tout le moins, d'une tentative réelle de négociations entre les Parties.

47. La Cour a déjà établi que des négociations se distinguaient des simples protestations ou contestations⁴² et qu'elles devaient être plus élaborées qu'une simple tentative de discussion⁴³. Ce qui fait l'objet du différend doit être en lien étroit avec les obligations de fonds du traité contenant la clause compromissoire⁴⁴. Les négociations entre les Etats doivent être réalisées de bonne foi pour que la Cour les considère comme valides⁴⁵. La forme importe moins que le fond, car l'existence de négociation est davantage une question de fait qu'une question de forme⁴⁶. Celles-ci peuvent ainsi avoir lieu en dehors d'échanges diplomatiques bilatéraux⁴⁷. Il n'existe

⁴⁰ CIJ, Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012, p. 442, §46.

⁴¹ CIJ, Appel concernant *la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, Recueil CIJ 2020, p. 29, §89.

⁴² CIJ, Affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, p. 132, §157.

⁴³ CIJ, *ibidem*, p. 132, §160.

⁴⁴ CIJ, *ibidem*, p. 132, §161.

⁴⁵ CIJ, Affaire *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil CIJ 1969, p. 46 §85 ; CIJ, Affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, Recueil CIJ 1974, p. 268, §46.

⁴⁶ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylants, Bruxelles, 2001, p. 734.

⁴⁷ CIJ, Affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, p. 132, §160 ; CIJ, Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012, p. 446, §58.

ni dans la jurisprudence de la Cour, ni dans l'article 22 du TCJP, d'exigence relative à un nombre de communications minimales⁴⁸.

48. Entre le 2 décembre 2019 et le 14 mars 2020, le Parlanul et le Valérien ont échangé à plusieurs reprises à propos de l'extradition de Jean-Michel Captagon. Le Valérien ne peut soutenir que ces échanges ne constituaient que des simples protestations. En effet, le 2 décembre 2019, le Parlanul a formulé une demande officielle d'extradition au Valérien qui s'y est opposé en avançant une pratique prétendument douteuse sur la peine de mort. Six jours plus tard, la chancelière du Valérien a apporté des précisions au problème soulevé à travers la plateforme Twitter⁴⁹. Suite à cela, pour montrer au Valérien son engagement à respecter le TCJP, le Parlanul a transmis une note verbale à l'ambassade du Valérien le 14 février 2020 intitulée « assurances diplomatiques ». Une telle note verbale est assimilée à un processus de négociations puisque les parties s'échangent par écrit leurs points de vue sur un sujet bien déterminé⁵⁰. Cette note verbale s'est confrontée à un nouveau refus d'extradition le 27 février 2020 de la part du ministre de la Justice du Valérien pour le motif que ces assurances auraient été insuffisantes⁵¹. La dernière tentative de négociation peut être inférée de la réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020. Le Parlanul et le Valérien ont eu l'occasion de discuter de leur différend comme cela avait été mis à l'ordre du jour de la réunion de l'OCAPIC⁵². Ainsi, le Parlanul a réellement tenté d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend⁵³.

49. L'extradition demandée est en lien avec les obligations de fond⁵⁴ du TCJP contenant la clause compromissoire sur laquelle le Parlanul fait reposer la compétence de la Cour. Comme la CIJ a pu l'expliquer⁵⁵, la référence expresse au TCJP pendant les échanges était inutile, tant que les négociations portent sur l'objet du traité qui les prévoit⁵⁶. Le Parlanul a toujours effectué

⁴⁸ K. WELLENS, *Negotiations in the Case Law of the International Court of Justice*, Ashgate Publishing company, Farnham, 2014, p. 44.

⁴⁹ Exposé des faits, p. 24, §11.

⁵⁰ Y. TANAKA, *op. cit.*, p. 43.

⁵¹ Exposé des faits, p. 25, §12.

⁵² Exposé des faits, p. 25, §13.

⁵³ CIJ, *Affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, p. 132, §157 ; CIJ, *Affaire des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012, p. 445-446, §57.

⁵⁴ CIJ, (*Géorgie c. Fédération de Russie*), *ibidem*, p. 132, §161.

⁵⁵ CIJ, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, Recueil CIJ 1984, p. 428, §83.

⁵⁶ CIJ, *Affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, p. 132, §§ 157-161.

ces échanges de bonne foi, il y avait l'espoir de parvenir à un accord avec le Valérien⁵⁷ et ce, sans causer du tort aux intérêts du Valérien⁵⁸. Bien que ces différentes communications étaient moins formelles que des négociations habituelles, elles suffisaient pour être considérées comme telles. Le fait qu'il n'y a eu qu'une note verbale officielle et une seule réunion entre le Parlanul et le Valérien n'en modifie pas la qualification. Même si les négociations n'ont duré qu'un peu plus de trois mois, la Cour a déjà pu préciser que les négociations ne doivent pas être nécessairement longues dès lors qu'elles rencontraient un point mort⁵⁹.

50. En l'espèce, à la suite du *tweet* de la Chancellerie du Valérien du 14 mars 2020⁶⁰, il est clairement apparu que la condition préalable de tenter de tenir des négociations avait été parfaitement remplie puisque celles-ci avaient échoué, étaient devenues inutiles et avaient abouti à une impasse⁶¹. Dès lors que la prolongation des négociations était devenue futile, car il n'y avait plus de probabilité pour qu'elles puissent aboutir à régler le différend⁶² entre le Parlanul et le Valérien, la saisine de la Cour s'imposait.

51. Accessoirement, si la Cour considère qu'il ne s'agissait pas de véritables négociations, mais seulement de tentatives de négociations, la condition préalable de l'article 22 du TCJP est néanmoins remplie⁶³. Dans l'éventualité où le Valérien reconnaît l'existence des négociations, mais avance qu'elles n'avaient pas atteint une impasse, le Parlanul souligne, qu'après la décision de suspendre le TCJP, il était clair que le Valérien ne souhaitait plus continuer davantage les discussions sur l'extradition de Jean-Michel Captagon. Il s'agissait là d'une interruption permanente dans le processus de discussions⁶⁴ entre les deux Etats.

C. La réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 constituait un processus de bons offices

52. Par ailleurs, la réunion du 13 mars 2020 constituait aussi un processus de bons offices. L'article 22 du TCJP offre le choix aux Etats parties de régler un différend y relatif par un autre

⁵⁷ CIJ, Affaire concernant l'*Usine à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil CIJ 2010, p. 67, §146.

⁵⁸ K. WELLENS, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁹ CPIJ, Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt 30 août 1924, série A – n°2, p. 13.

⁶⁰ Exposé des faits, p. 25, §13.

⁶¹ CIJ, Affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, p. 132, §159 ; CIJ, Affaire du *Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, Recueil CIJ 1962, p. 345.

⁶² K. WELLENS, *op. cit.*, p. 118.

⁶³ CIJ, Appel concernant la *compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale* (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar), arrêt 14 juillet 2020, Recueil CIJ 2020, p. 29, §89

⁶⁴ K. WELLENS, *op. cit.*, p. 124.

moyen pacifique qui s'élèverait entre eux. Pour reconnaître l'existence d'un processus de bons offices, il est nécessaire qu'un tiers, Etat ou une organisation internationale, aide les Etats ayant un différend à arriver à une résolution pacifique de ce différend. Cette aide peut consister à la mise en place d'un canal de communication entre les parties⁶⁵.

53. Par la réunion du 13 mars 2020, le Parlanul et le Valérien ont eu recours au processus de bons offices par l'intermédiaire de l'OCAPIC. En effet, l'OCAPIC a cherché à faciliter les efforts pour une résolution pacifique du différend via cette réunion. L'entremise de l'OCAPIC a proposé des bases de discussions en établissant un canal de communication entre les Parties⁶⁶. Rien n'empêche une organisation internationale de jouer ce rôle et l'OCAPIC accomplit même ainsi une de ses fonctions contenues dans la Charte de Nation-Unis à l'article 52.2. La tenue de cette réunion a été approuvée par le Valérien puisqu'il a accepté d'y participer de son plein gré en sachant que le sujet avait été porté à l'ordre du jour⁶⁷. Ainsi, la Cour peut considérer que la réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 constituait un processus de bons offices.

D. Les conditions préalables de l'article 22 du TCJP sont alternatives

54. L'article 22 du TCJP n'impose pas aux Parties d'épuiser sans succès tous les moyens pacifiques qu'il énonce avant de pouvoir saisir la Cour. En effet, la lecture la plus conventionnelle de l'article 22 conformément à l'article 31 de la CVDT est de considérer la conjonction « ou » dans son sens ordinaire, c'est-à-dire alternatif. Ainsi, la « la négociation », « la médiation », « la conciliation », de même que « tout autre moyen pacifique », forment des alternatives et il suffit qu'une seule de celles-ci soit satisfaite pour pouvoir saisir la Cour. Toute autre interprétation serait contraire au sens naturel de la conjonction « ou », mais permettrait de repousser indéfiniment, ou du moins exagérément, la saisine de la Cour. Cela aurait pour effet de rendre de telles clauses, qui garantissent l'accès à la Cour, inefficaces. Si le passage par des moyens pacifiques était cumulatif, le Traité le préciserait et ses rédacteurs n'auraient pas utilisé la conjonction « ou » mais bien la conjonction « et ».

55. Dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si les conditions préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR avaient un caractère alternatif ou cumulatif. La Cour a estimé qu'en présence de plusieurs moyens susceptibles d'arriver au même résultat, à savoir le règlement d'un différend par voie d'accord, chacun de

⁶⁵ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylants, Bruxelles, 2001, p. 135.

⁶⁶ J. SALMON, *ibidem*, p. 135.

⁶⁷ Y. TANAKA, *op. cit.*, p. 43.

ces moyens est alternatif l'un à l'autre. Ils ne doivent pas être cumulés, car il n'est pas raisonnable d'imposer aux Etats, ayant déjà échoué dans leur tentative de règlement par voie de négociation, de s'engager dans de nouvelles négociations conformément aux modalités de la conciliation.⁶⁸

56. Les mêmes raisons imposent ici de considérer les voies de règlement directes entre parties énoncées à l'article 22 comme alternatives l'une à l'autre sans que l'expression « par ces moyens » puisse être entendue de manière cumulative. En effet, il en résulterait à nouveau une charge déraisonnable pour accéder à la Cour. Une interprétation contraire nuirait dès lors à l'objet et au but de la clause compromissoire. Ainsi, l'accomplissement par le Parlanul de seulement l'un ou l'autre moyen pacifique pouvant résoudre le différend suffit à remplir la condition de l'article 22 du TCJP.

57. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la Cour est compétente pour juger de l'affaire relative *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale* entre le Parlanul et le Valérien sur base de l'article 22 du TCJP.

Chapitre 2 : Compétence et procédure dans l'affaire relative à la *Licéité du retrait de l'OCAPIC*

La Cour ne peut exercer sa compétence du fait de l'absence du Ploufistan

58. Quand bien même la Cour serait compétente pour connaître de l'affaire introduite par la Valérien sur la base de l'article 40-1 de la Constitution de l'OCAPIC, la Cour devrait s'abstenir d'exercer cette compétence compte tenu de l'absence du Ploufistan dans cette affaire. En effet, le Ploufistan est un Etat tiers indispensable dont la participation à la procédure est indispensable pour que la Cour puisse trancher le différend dont le Valérien l'a saisie. Selon le principe de l'« Or monétaire » dégagé par la Cour dans l'affaire portant ce nom⁶⁹ et confirmé dans l'affaire du Timor oriental⁷⁰, une juridiction internationale, peu importe laquelle⁷¹, ne peut pas statuer sur les droits d'un Etat tiers absent à la procédure sans son consentement⁷². Ce principe est un

⁶⁸ CIJ, Affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt du 8 novembre 2019 sur les exceptions préliminaires, §110.

⁶⁹ CIJ, Affaire de l'*Or Monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954, p. 32.

⁷⁰ CIJ, Affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil CIJ 1995, p.101, §26.

⁷¹ CPA, *Larsen c. Royaume d'Hawaii*, arrêt du 5 février 2001, §11.17.

⁷² Y. TANAKA, *op. cit.*, p. 202 ; CIJ, Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954, p. 17.

« obstacle à l'exercice de la fonction juridictionnelle lorsque l'objet même de l'instance est l'étendue des droits ou des obligations d'un tiers au procès »⁷³.

59. L'affaire introduite par le Valérien est relative au retrait du Parlamul de l'OCAPIC. Or, le Ploufistan a émis un vote à ce sujet et a participé ainsi à ce retrait. Statuer sur la légalité du retrait du Parlamul de l'OCAPIC implique nécessairement de juger le vote du Ploufistan ayant scellé ce retrait, ce qui ne peut se faire sans son consentement. Le Ploufistan est un tiers indispensable, car ses droits constituent le cœur du différend soumis à la Cour.⁷⁴ La protection que l'article 59 du Statut de la Cour⁷⁵ offre aux Etats tiers est l'effet relatif des arrêts. Cette protection est insuffisante puisqu'en l'espèce, il n'est pas question de protection des droits du tiers, mais du droit du tiers en lui-même de ne pas se voir opposer une décision rendue sans son consentement⁷⁶.

60. Porter un jugement sur le retrait du Parlamul de l'OCAPIC ne peut se faire sans statuer en même temps sur le vote du Ploufistan. En conséquence, la Cour doit s'abstenir d'exercer la compétence qu'elle paraît détenir au titre de l'article 40.1 de la Constitution de l'OCAPIC.

Chapitre 3 : Les interventions du Tardistan doivent être rejetées

61. Le 26 juin 2020, la Cour a été informée par le Parlamul que ce dernier ne soutient pas les demandes en intervention du Tardistan. En effet, ce dernier n'a aucun intérêt à agir dans les deux affaires introduites. L'intervention du Tardistan implique l'application de l'article 62 du Statut de la Cour. En vertu de cet article « lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention ».

62. Ainsi, comme le complète l'article 81 du Règlement de la Cour, la requête doit mentionner l'intérêt d'ordre juridique qui est en cause (**Section 1**), l'objet précis de l'intervention (**Section 2**) et la base de compétence qui existe entre l'Etat intervenant et les parties si celui-ci entend intervenir comme partie à la cause, ce qui n'est pas certain en l'occurrence⁷⁷. La pratique de la

⁷³ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, Paris, 2005, p. 213 ; CIJ, *ibidem*, pp. 19-35.

⁷⁴ E. LAGRANGE, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle*, H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *Le tiers devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2005, p. 37 ; S. M. Schwebel, *Opinion dissidente du juge dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil CIJ 1986, arrêt du 27 juin 1986, p. 300-302, §§88-89.

⁷⁵ E. LAGRANGE, *ibidem*, p. 34.

⁷⁶ E. LAGRANGE, *ibidem*, p. 27.

⁷⁷ Règlement de la CIJ, art. 81, pt. 2.

Cour a démontré que ce sont des conditions *sine qua non* pour qu'une intervention envisagée sous l'article 62 puisse aboutir⁷⁸. Or, ces critères ne sont pas remplis. Ainsi le Parlanul demande à la Cour de rejeter les demandes d'intervention du Tardistan dans ces affaires.

Section 1 : Le Tardistan n'a pas d'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté

63. L'Etat intervenant doit avoir un intérêt à agir et doit dès lors démontrer qu'il est concerné par le différend. Son intérêt d'ordre juridique doit être concret et individuel, non général ou hypothétique⁷⁹ par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique⁸⁰. Le Tardistan ne présente pas de prétention concrète et réelle, fondée sur le droit, qui dépasserait un simple intérêt académique dans l'interprétation des règles de droit international applicables à l'affaire en cours⁸¹.

64. Le Tardistan souhaite intervenir dans la première affaire afin que la Cour dise et juge que les restitutions extraordinaires et la peine de mort ne sont pas licites en droit international. Une telle requête apporte une nouvelle thématique, alors que la raison d'être de l'article 62 du Statut est de permettre à un Etat tiers, dont les intérêts d'ordre juridique pourraient être affectés par une possible décision de la Cour, de participer dans l'affaire au principal en vue de protéger ses intérêts⁸². La Cour a déjà eu à rejeter une demande en intervention de la République de Malte⁸³ au motif que l'intérêt juridique invoqué était trop vague et ne pouvait être concerné par l'affaire⁸⁴. De même en l'espèce, le Tardistan demande à la Cour un prononcé abstrait sur une question dans laquelle ses droits ne sont pas en cause et qui ne présente pas d'intérêt pour la résolution du différend soumis à la Cour.

65. Quant à la deuxième affaire, le Tardistan, en tant que membre de l'OCAPIC a voté lors de l'assemblée du 18 juin 2020 en faveur du retrait du Parlanul. Le Valérien ayant toujours contesté ce retrait, il semble compréhensible que le Valérien y apporte de l'importance, mais l'issue de l'affaire ne concerne en rien le Tardistan puisque lui-même, à travers son vote, valide ce retrait.

⁷⁸ J. J. QUINTANA, *Litigation at the International Court of Justice, Practice and procedure*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2015, p. 856.

⁷⁹ Y. TANAKA, *op. cit.*, p.208.

⁸⁰ CIJ, Affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, demande d'intervention du Costa Rica, Recueil CIJ 2011, p. 358, §26 et demande d'intervention du Honduras, Recueil CIJ 2011, p. 434, §37.

⁸¹ H. THIRLWAY, *The law and procedure of the International court of justice, Fifty years of jurisprudence*, Oxford university press, Oxford, 2013, p. 1057.

⁸² A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *The Statute of the International Court of Justice, A Commentary*, Third Edition, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 1688.

⁸³ CIJ, Affaire du *Plateau Continental (Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne)*, requête à fin d'intervention de Malte, arrêt du 14 avril 1981, Recueil CIJ 1981, p. 19, §33.

⁸⁴ E. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 57.

Le Parlanul imagine difficilement qu'intervenir à cette instance dépasse l'intérêt politique ou stratégique.

66. L'intérêt juridique requis est d'une nature plus concrète qu'un simple intérêt dans l'interprétation des règles de droit international, applicables à l'affaire en jeu, qu'elles soient spéciales ou générales⁸⁵. Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a établi qu'au-delà de présenter un intérêt d'ordre juridique, encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale⁸⁶. Le Tardistan ne démontre aucun intérêt qui pourrait être affecté par la décision.

67. N'ayant pas d'intérêt d'ordre juridique propre qui serait susceptible d'être affecté, dans son contenu ou dans sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale⁸⁷, le Tardistan ne peut intervenir sur base de l'article 62 du Statut de la Cour.

Section 2 : Les interventions ne présentent pas d'objet précis et approprié

68. L'article 81, §2, b) du Règlement de la Cour précise qu'un Etat doit spécifier l'objet spécifique de sa demande en intervention. Cet objet précis doit être connecté au sujet du différend principal entre les parties à l'affaire. Comme la Cour a eu à le spécifier en 2010 pour la demande d'intervention du Honduras dans l'affaire concernant le Nicaragua et la Colombie, il peut exister des objets de demande d'intervention inappropriés, notamment les objets susceptibles de transformer l'affaire en un nouveau différend⁸⁸. En effet, l'introduction d'une nouvelle question à la Cour serait en contradiction avec la nature incidente de l'intervention et d'une certaine manière avec le principe du consentement à la compétence⁸⁹.

69. Quant à la première instance, le Parlanul insiste sur le problème que soulève la requête d'intervention du Tardistan qui est d'introduire une nouvelle affaire. L'objet de la requête que le Parlanul conteste n'est pas précis et n'est pas en connexion, sinon lointaine, avec l'affaire au principal. La demande d'intervention tendant ainsi à ouvrir une nouvelle instance, la Cour ne peut estimer qu'on se trouve en présence d'une véritable intervention au sens de l'article 62⁹⁰.

⁸⁵ Opinion séparée du juge ODA dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, Recueil CIJ 1990, p. 124, §76.

⁸⁶ CIJ, Affaire relative au *Différend territorial (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 4 mai 2011, Recueil CIJ 2011, p. 358-9, §26.

⁸⁷ CIJ, *ibidem*, p. 358-9, §26.

⁸⁸ A. ZIMMERMANN et C.J. TAMS, *op. cit.*, p. 1717.

⁸⁹ CIJ, Affaire relative au *Différend territorial (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, Recueil CIJ 2011, p. 435, §44.

⁹⁰ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p 1717.

Dans une telle situation, l'Etat requérant l'intervention aurait dû intenter une action à titre principal, en application de l'article 36 du Statut⁹¹.

70. Pour la deuxième instance, l'objet approprié, selon la Cour, permettant l'application de l'article 62 du Statut, est celui qui a trait à l'objet de l'instance en cours⁹² afin de protéger les intérêts d'ordre juridique de l'Etat tiers et d'informer précisément la Cour de l'existence de ces intérêts. Or, l'intervenant qui ne cherche qu'à informer la Cour de son point de vue ne remplit pas cette double fonction⁹³. Ne présentant pas d'objet précis apportant un élément supplémentaire, la demande du Tardistan ne peut être qualifiée d'intervention.

71. Pour toutes les raisons susmentionnées, les requêtes en intervention du Tardistan doivent être rejetées.

Deuxième Partie : Fond

Chapitre 1 : Dans l'affaire *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale*

72. Le TCJP n'est pas suspendu, et le Parlamul peut se prévaloir ses dispositions (**Section 1**). L'extradition de M. Captagon est due car les conditions substantielles de la lecture combinée des articles 9 et 10 du TCJP sont rencontrées (**Section 2**). De plus, aucune exception issue du TCJP ne peut être retenue (**Section 3**). Enfin, l'article 14 ne permet pas au Valérien de refuser l'extradition, au vu des assurances de protection que l'Etat fédéral octroie à Jean-Michel Captagon alors qu'il s'en prévaut (**Section 4**). Il est donc établi que le Valérien viole donc de façon continue le TCJP en ne s'y conformant pas (**Section 5**).

Section 1 : Le TCJP n'est pas suspendu et le Parlamul peut y fonder une obligation

73. Le Parlamul demande à la Cour de dire et juger que le Valérien a refusé l'extradition de Jean-Michel Captagon en violation de ses obligations dues au titre du TCJP, que cette violation présente un caractère continu et doit cesser par la remise de ce terroriste. Il n'est pas douteux que le TCJP était applicable au moment de la demande d'extradition et, comme démontré ci-dessus, il n'est pas douteux non plus que le TCJP n'est pas suspendu entre Parties⁹⁴.

⁹¹ CIJ, Affaire relative au *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention du Gouvernement d'Italie, arrêt du 21 mars 1984, Recueil CIJ 1984, p.24, §37.

⁹² CIJ, Affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 13 juin 1951, Recueil CIJ 1951, p. 76.

⁹³ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p 1719.

⁹⁴ Comme exposé dans ce présent Mémoire aux §§13-40.

Section 2 : L'obligation d'extrader est due en vertu des articles 9 et 10 du TCJP

74. L'article 9 du TCJP prévoit que :

« Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction (...) par les autorités judiciaires de la Partie requérante ».⁹⁵

75. Cet article fonde l'obligation d'extrader due par le Valérien, en effet le Parlamul poursuit M. Captagon et formule au Valérien la demande de son extradition. Il n'y a pas de formalité supplémentaire nécessaire à effectuer pour se prévaloir de l'obligation d'extrader et aucune exception n'est établie. Elle est donc déclenchée dès que des poursuites ont été engagées et que la demande d'extradition est formulée. Le Parlamul fait officiellement la demande d'extradition de M. Captagon le 2 décembre 2019 alors qu'il faisait déjà l'objet de poursuites, l'obligation est due depuis⁹⁶.

76. L'article 10 du TCJP définit le champ d'application dans lequel l'extradition requise du Parlamul entre. Il ne convient pas de s'attarder longuement sur celui-ci, les conditions énoncées sont remplies et ne soulèvent aucune question quant à leur interprétation. La peine encourue pour terrorisme est une « privation de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère »⁹⁷ tant selon la législation parlamulienne que selon celle du Valérien⁹⁸. Le Valérien ne peut se prévaloir que l'infraction soit une exception au sens des §§ 3 à 6 de l'article 10 du TCJP étant donné que le Secrétaire général n'a reçu aucune déclaration interdisant l'extradition pour certaines infractions⁹⁹. La requête d'extradition est conforme à l'article 10 du TCJP.

Section 3 : Les exceptions prévues aux articles 11-13 ne sont pas applicables

77. Dans l'éventualité où le Valérien voudrait se prévaloir d'une de ces exceptions, le Parlamul démontre qu'aucune d'elles ne permet d'écarter l'extradition de Jean-Michel Captagon.

78. Les faits ne se rapportent à aucunes exceptions prévues à l'article 11 du TCJP. Premièrement, l'attentat terroriste commis par Jean-Michel Captagon ne peut être considéré par la Partie requise « comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle

⁹⁵ TCJP, art. 9.

⁹⁶ Exposé des faits, p. 24, §11.

⁹⁷ TCJP, art. 10, §1.

⁹⁸ TCJP, art. 10, §1.

⁹⁹ Point 24 des questions d'éclaircissement.

infraction »¹⁰⁰. L'infraction politique n'est pas définie en droit international¹⁰¹, cependant il est établi qu'une infraction terroriste est exclue de sa définition¹⁰². Les textes concernant la prévention du terrorisme auxquels le Valérien et le Parlamul sont parties excluent explicitement les infractions terroristes des infractions politiques¹⁰³. Le TCJP est un texte qui a pour objet la coopération judiciaire et la lutte contre le terrorisme, il est inenvisageable que toute attaque terroriste soit une exception au sens de cet article dès lors que le TCJP serait alors vidé de son objet.

80. Deuxièmement, il ne pourrait être sérieusement soutenu que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ». ¹⁰⁴ Jean-Michel Captagon a commis une infraction grave et justice doit être rendue et elle le sera sans discrimination. Aucune autre considération n'entre en jeu dans cette demande d'extradition.

81. La demande d'extradition formulée par le Parlamul n'est pas une demande en raison « d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun »¹⁰⁵. Jean-Michel Captagon étant poursuivi pour attentat terroriste, l'exception prévue par l'article 12 du TCJP ne peut écarter l'obligation d'extrader.

82. M. Captagon n'est pas « un ressortissant valérien » et son extradition ne peut être refusée sur base de l'article 13. En effet, il n'y a pas eu de déclaration au sens de l'article 13, §1 du TCJP définissant le terme de ressortissant¹⁰⁶. Bien que revendiquant la nationalité de l'Etat auto-proclamé du Vorman, Jean-Michel Captagon possède un acte de naissance tardistanais. M. Captagon n'a jamais prétendu être de nationalité valérienne. Les liens que le terroriste présumé a avec le Valérien sont si infimes qu'il ne peut être établi qu'il soit un ressortissant valérien. L'unique explication de sa présence sur le territoire du Valérien est un transfert dans des circonstances obscures en 2017¹⁰⁷.

¹⁰⁰ TCJP, art.11.

¹⁰¹ I. STANDBROOK, C. STANDBROOK, *Extradition law and practice*, Oxford university press, New-York, 2000, p.68, §4.09.

¹⁰² I. STANDBROOK, C. STANDBROOK, *ibidem*, pp.15-16, §1.49.

¹⁰³ Point 10 des questions d'éclaircissement ; à titre d'exemple les art. 2.1 et 11 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997, e.v. 23 mai 2001.

¹⁰⁴ TCJP, art. 11, §2.

¹⁰⁵ TCJP, art. 11, §2.

¹⁰⁶ TCJP, art. 13 ; Point 26 des questions d'éclaircissement.

¹⁰⁷ Exposé des faits, p. 24, §10.

Section 4 : Le Valérien ne peut se prévaloir de l'article 14 du TCJP

83. Le Valérien ne peut se prévaloir de l'article 14 du TCJP pour refuser l'extradition étant donné que des assurances suffisantes quant à la non-application de la peine de mort ont été données par le Parlanul. Cet article est rédigé comme suit :

« Si la peine de mort est encourue, l'extradition ne sera pas accordée à moins que la partie requise prenne les assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas requise et que, si elle était prononcée, elle ne serait pas exécutée »¹⁰⁸.

84. Le Parlanul relèvera premièrement que le pouvoir discrétionnaire du Valérien pour apprécier le caractère suffisant des assurances est encadré **(A)**. Ensuite, il établira que les arguments du Valérien qui appuieraient une prétendue insuffisance des assurances sont non-fondés **(B)**. Enfin, il démontrera que de telles assurances ont été données en l'espèce, que l'article 14 du TCJP est écarté et que l'obligation d'extrader est due **(C)**.

A. L'appréciation de la suffisance des assurances n'est pas purement discrétionnaire

85. L'article 1 du TCJP ainsi que le principe de bonne foi encadrent l'évaluation des assurances à laquelle l'Etat requis peut procéder. Cet article prévoit que les parties doivent s'accorder l'aide judiciaire la plus large possible dans « toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante »¹⁰⁹. Ainsi, il peut être attendu du Valérien de chercher à obtenir ces assurances suffisantes, et quand il les a reçues, il ne peut les écarter discrétionnairement. En effet, il doit les recevoir de bonne foi et tendre vers l'aide judiciaire « la plus large possible ». En l'occurrence, ce n'est pas le comportement que le Valérien adopte.

86. La confiance mutuelle est aussi primordiale pour permettre la coopération et l'éradication du terrorisme¹¹⁰. Cette coopération est impossible si les Etats membres se bornent à rester sur des désaccords antérieurs et écartent systématiquement tout engagement donné. Le Parlanul a effectué de nombreuses démarches concernant l'abolition de peine de mort qui manifestent sa bonne foi. Par exemple et à titre non exhaustif, le 5 novembre 2019, un moratoire sur la peine de mort a été prononcé par le porte-parole du gouvernement et ce moratoire a depuis lors été respecté¹¹¹. De plus, le Parlanul met en œuvre des efforts considérables en son sein même pour que la nouvelle politique fédérale soit suivie.

¹⁰⁸ TCJP, art.14.

¹⁰⁹ TCJP, art. 1, §1.

¹¹⁰ Constitution de l'OCAPIC (extraits), Préambule et art. 3.

¹¹¹ Exposé des faits, p. 24, §11 ; Point 47 des questions d'éclaircissement.

87. Enfin, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, en particulier des affaires *Avena* et *LaGrand*, ces assurances sont suffisantes. En effet, dans l'arrêt *Avena*, la Cour a pris acte des efforts des Etats-Unis de s'acquitter de bonne foi de ses obligations et des efforts pour que ses organes s'y conforment¹¹². Par ailleurs, dans l'affaire *LaGrand* ;

« La Cour estime que l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations (...) doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition »¹¹³.

88. Ces enseignements peuvent être rapportés au présent différend et permettent de définir les limites de l'appréciation des assurances suffisantes. Et conformément à ceux-ci, aux vues des diverses démarches que le Parlanul a effectuées, les assurances sont suffisantes.

C. Les arguments du Valérien qui énoncent une insuffisance des assurances sont non-fondés.

90. Si le Valérien appuie son refus d'extrader sur le fait que, depuis le moratoire, des peines de mort ont été prononcées, ces faits sont sans pertinence. Premièrement, il ne s'agit pas de M. Captagon, pour qui le Parlanul s'est porté garant et s'est engagé quant à la non-exécution d'une telle peine. Deuxièmement, bien que des peines capitales aient été prononcées depuis le moratoire, il n'y a plus eu d'exécution au Parlanul. De plus, ces condamnations s'expliquent par la lenteur et la complexité du système judiciaire. Concernant ces affaires, les procédures étaient en cours et les peines étaient déjà requises par les procureurs. Un petit délai d'adaptation était nécessaire aux tribunaux pour se conformer à la nouvelle politique sur la peine de mort. De surcroît, le Parlanul veille, avec succès, à ce que ces peines de mort prononcées postérieurement au moratoire ne soient pas exécutées.

91. Le Valérien ne peut ensuite faire valoir l'incompétence fédérale de l'application de la peine de mort pour écarter les assurances données. Certes, le système judiciaire parlanulien est complexe et la compétence de l'applicabilité de la peine de mort est fédérées, mais cela ne saurait écarter les assurances¹¹⁴. D'une part, les entités ont observé le moratoire sur la peine de mort qui a été déclaré par le fédéral, en ce qu'aucune peine capitale n'a été exécutée depuis. D'autre part, les entités fédérées sont conscientes de la nécessité de respecter les obligations internationales.

¹¹² CIJ, Affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, (Mexique c. Etats-Unis, Arrêt du 31 mars 2004, Recueil CIJ 2004, p.60, §149.

¹¹³ CIJ, Affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, Arrêt du 27 juin 2001, Recueil CIJ 2001, p.50, §124.

¹¹⁴ Point 31 des questions d'éclaircissement

92. Finalement, les assurances suffisantes doivent être, au sens de cette disposition, relatives uniquement au cas particulier de la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition, ce qui est le cas. En l'occurrence, M. Captagon est poursuivi par le parquet fédéral, sachant que seuls les procureurs sont compétents pour requérir la peine capitale¹¹⁵. Cela pare à ce risque d'incompétence fédérale en ce que le Procureur fédéral saisit de l'affaire se conformera aux engagements et à la politique sur la peine de mort¹¹⁶.

B. Le Parlanul a donné au Valérien des assurances suffisantes au sens de l'article 14 du TCJP

93. Le Parlanul a donné des assurances dans la déclaration intitulée « assurances diplomatiques » qui a été délivrée via une note verbale le 14 février 2020, transmise à l'ambassade du Valérien à Robestoile. Dans cette note, le Parlanul s'engage « conformément à sa pratique actuelle », « à ne pas appliquer la peine de mort, dans l'attente d'un accord ultérieur sur la question »¹¹⁷. Par cette déclaration officielle, le Parlanul fournit une protection particulière à M. Captagon qui suffit. Cette note s'ajoute au moratoire sur la peine de mort qui était déjà d'application.

94. De plus, pour modifier les assurances formelles du Parlanul, un accord du Valérien est indispensable, il est donc en position d'assurer que cet engagement perdure aussi longtemps qu'il le juge nécessaire. L'engagement du Parlanul s'en trouve donc renforcé.

95. Finalement, comme ultime démonstration de bonne volonté, le Parlanul invite la Cour à acter son engagement à ni condamner ni exécuter la peine capitale à Jean-Michel Captagon lorsqu'il sera extradé. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a de manière similaire pris « acte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations »¹¹⁸ ; le Parlanul demande d'en faire de même.

96. En conclusion, en tenant compte des tous les arguments qui ont été exposés *supra*, les assurances concernant le sort de M. Captagon sont suffisantes. Le Valérien a violé et continue de violer l'obligation d'extrader due au titre du TCJP. Ce fait internationalement illicite continu

¹¹⁵ Point 32 des questions d'éclaircissement.

¹¹⁶ Point 30 des questions d'éclaircissement.

¹¹⁷ Exposé des faits, p. 25, §12.

¹¹⁸ CIJ, Affaire *LaGrand* (Allemagne c. Etats-Unis), Arrêt du 27 juin 2001, Recueil CIJ 2001, p.52, §127.

doit prendre fin par la remise de Jean-Michel Captagon au Parlanul, conformément à sa demande d'extradition adressée au Valérien le 2 décembre 2019¹¹⁹.

Chapitre 2 : Dans l'affaire sur la licéité du retrait de l'OCAPIC

97. La demande du Valérien, consistant en l'annulation du retrait de l'OCAPIC, doit être rejetée, car le Parlanul était en droit de se retirer de l'OCAPIC (**Section 1**) et l'a fait conformément au droit international (**Section 2**). De plus, ce retrait est justifié par un changement fondamental de circonstances (**Section 3**).

Section 1 : La nature du Traité autorise un droit retrait

98. L'article 56, §1, b) de la CVDT n'autorise pas une partie à dénoncer ou à se retirer d'un traité, sans disposition relative à son extinction ou sa dénonciation, à moins que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité¹²⁰. Il est reconnu que les traités constitutifs d'une organisation internationale contiennent un droit de retrait implicite¹²¹. Le silence de la Constitution de l'OCAPIC quant à la possibilité de s'en retirer signifie donc nécessairement que chaque Etat partie peut mettre fin à sa participation au traité instituant l'organisation. De plus, il convient de rappeler la nature première de l'organisation qui a une vocation sécuritaire. Cette vocation sécuritaire n'est pas sans influence sur la permanence de celle-ci.

99. L'OCAPIC est en premier lieu une alliance militaire entre Etats, établie pour vaincre le groupe terroriste « Etat autoproclamé du Vorman » et pour soutenir le Tardistan, au bord de l'effondrement en 2013. La vocation sécuritaire de l'OCAPIC s'est trouvée au cœur de son programme de travail initial¹²². A la date du retrait du Parlanul, le 17 avril 2020, l'OCAPIC a rempli ses objectifs de sécurisation du continent¹²³. Dès lors, une fois qu'une alliance militaire telle que l'OCAPIC est parvenue au terme de ses ambitions, chacune des parties à cette alliance est libre de s'en retirer.

¹¹⁹ CDI., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, A.C.D.I., 2001, vol. II, art. 30.

¹²⁰ CVDT, art. 56, §1, b).

¹²¹ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 2206 ; N. SINGH, *Termination of membership of international organisations*, Steven&Sons, London, 1958, pp. 80-81.

¹²² Exposé des faits, p. 22, §§3 et 4.

¹²³ Exposé des faits, p.23 §6.

Section 2 : Les modalités du retrait sont conformes aux règles du droit international

100. Le retrait de l'OCAPIC par le Parlamul est conforme aux règles du droit international en vigueur selon le prescrit de l'article 39, §5 de la Constitution de l'organisation. Ces modalités ont suivi la pratique subséquente des Etats dans le fonctionnement de l'organisation. Or, l'article 31 §3, b) de la CVDT incorpore la pratique subséquente des Etats parties à un accord comme moyen d'interprétation authentique de cet accord¹²⁴. Aussi appelée pratique ultérieure, elle est définie par la CDI comme : « toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité »¹²⁵. La pratique ultérieure est une expression du sens attribué à un traité par les parties elles-mêmes¹²⁶. Elle nécessite deux caractéristiques pour être reconnue comme un moyen authentique d'interprétation : être connue (A) et être acceptée (B) par les parties au traité¹²⁷.

A. La pratique est connue par les Etats parties

101. Les Etats parties à un traité doivent avoir connaissance de la pratique. La Cour a déjà donné un exemple concret de connaissance d'une pratique dans l'*Affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes* : « Etat riverain de la mer du Nord, hautement intéressée aux pêcheries de ces régions, Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869¹²⁸ ». Un Etat n'est pas censé ignorer des faits ou refuser d'en prendre connaissance. *In casu*, cela signifie que les Etats membres ne peuvent pas ignorer le mode de prise de décision au sein de cette organisation. Aucune partie, membre fondateur de cette organisation, présent à chaque réunion d'importance majeure, n'ignorait qu'il s'agissait de négociations entre les Etats, suivies d'un vote entre eux à la majorité simple¹²⁹. A côté de la procédure de retrait du Parlamul, la nomination des juges du TPIV est l'illustration parfaite de cette pratique. Aucun Etat n'a été tenu à l'égard des négociations par les autres Etats membres.

¹²⁴ CVDT, art. 31, §3 b) ; CDI, *Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs*, Annuaire de la Commission du droit international, 2018, vol. II, p. 10.

¹²⁵ CDI, *ibidem.*, p. 28.

¹²⁶ CDI, *ibidem.*, p. 28.

¹²⁷ M. KAMTO, « Remarques sur l'identification et la preuve d'une pratique ultérieure établissant un accord des Etats ou des organisations internationales sur l'interprétation d'un traité », in *Camerún Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 10, 2017 ; CIJ, *Affaire de l'Île Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt du 13 décembre 1999, Recueil CIJ 1999, pp. 1077-1078, §55.

¹²⁸ CIJ, *Affaire Pêcheries anglo-norvégienne (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, Recueil CIJ 1951, p.139.

¹²⁹ Exposé des faits, p. 24, §8 et p. 26, §16.

B. La pratique est acceptée par les Etats parties

102. La pratique doit être acceptée par les parties. Le droit coutumier ne requiert aucune forme ou solennité particulière pour entériner une pratique ultérieure¹³⁰. Un Etat peut exprimer son consentement de plusieurs manières. Soit par des actes reconnaissant qu'il ne s'oppose pas à une pratique. Soit en reconnaissant qu'une pratique s'applique à lui. Dans l'Affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour a conclu qu'en s'abstenant de réagir dans un délai raisonnable, les autorités siamoises avaient acquiescé aux prétentions territoriales de la Thaïlande¹³¹.

103. La conduite des Etats membres de l'OCAPIC démontre une pratique acceptée de négociations entre eux. Ces négociations se tiennent, d'ailleurs, au plus haut niveau de pouvoir au sein de leur ordre interne¹³². Les négociations pour l'institution du TPIV éclairent la pratique. La proposition du Valérien n'avait pas été adoptée par les Etats. Néanmoins, ce dernier n'a pas protesté au sujet des modalités de négociation et de décision¹³³. Pourtant, ces circonstances, similaires à celles traitées dans l'arrêt *Préah Vihéar*, auraient dû pousser le Valérien à protester. Les déclarations de la présidente du Ploufistan démontrent l'acceptation par les Etats membres de la négociation interétatique. Cette déclaration souligne par ailleurs que cette pratique repose sur la confiance légitime, un des fondements des relations internationales¹³⁴.

Section 3 : Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est licite suite à la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution de la Constitution de l'OCAPIC

104. Bien que le Parlanul soit en droit de se retirer de l'OCAPIC unilatéralement et sans motif particulier, le Parlanul pourrait avancer un changement fondamental de circonstances qui remet en cause les bases essentielles de son engagement au sein de l'OCAPIC. En outre, ce changement a transformé radicalement la portée de ses obligations prévues par les accords signés sous l'égide de l'OCAPIC. L'article 62 de la CVDT, qui reflète le droit international coutumier¹³⁵, autorise les Etats à mettre fin à un traité ou à s'en retirer en cas de changement fondamental de circonstances¹³⁶. Le changement fondamental de circonstances doit survenir après la signature du traité (**A**), être imprévu (**B**), affecter les bases essentielles du consentement

¹³⁰ CDI, *Projet de conclusions (...)*, op. cit., p. 25.

¹³¹ CIJ, arrêt *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, Recueil CIJ 1951, p. 23.

¹³² Exposé des faits, p. 26, §16.

¹³³ Exposé des faits, p. 24, §8.

¹³⁴ R. KOLB, *La bonne foi en droit international public*, Graduate Institute Publications, Genève, 2000, §§324-326.

¹³⁵ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, op. cit., pp. 2235-2237.

¹³⁶ CVDT, art. 62

(C), transformer radicalement la portée des obligations (D), être extérieur à l'Etat qui s'en prévaut (E). En outre, l'Etat qui s'en prévaut doit respecter un délai raisonnable (F).

A. Le changement fondamental de circonstances après la signature

105. Un changement fondamental de circonstances s'est produit après la signature de la Constitution de l'OCAPIC. Créée le 3 janvier 2014, l'OCAPIC avait pour vocation d'unir les Etats du Camintou pour vaincre le groupe terroriste « Etat autoproclamé du Vorman » et poser les bases d'une paix durable sur le continent. Aujourd'hui, non seulement, le groupe terroriste a été vaincu, mais en plus, les relations traditionnellement tendues¹³⁷ entre le Parlanul et le Valérien sont réapparues. Cette situation de tensions est illustrée par le différend relatif à l'extradition de Jean-Michel Captagon.

B. Le changement de circonstances était imprévu

106. Ce changement de circonstances était imprévisible pour les Parties. Le Parlanul et le Valérien ont poursuivi des relations cordiales jusqu'au refus du Valérien d'extrader Jean-Michel Captagon. Preuve est donnée des relations étroites par la quinzaine d'accords signés par les Etats sous l'égide de l'OCAPIC¹³⁸. Ainsi, le refus injustifié d'extrader le terroriste Jean-Michel Captagon et l'escalade diplomatique qui s'en est suivie étaient imprévus.

C. Le changement affecte les bases essentielles du consentement du Parlanul

107. Le changement doit porter sur une base essentielle du consentement. Une base essentielle peut se définir comme « un état de choses qui existait au moment de la conclusion du traité et dont les parties ont tenu compte pour le conclure et dont elles ont considéré le maintien comme un facteur déterminant »¹³⁹. Pour que le changement soit considéré comme fondamental, il faut que l'ensemble des bases essentielles qui découlent de l'objet et du but du traité soient conjointement touchées, comme la Cour l'a souligné dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêche*¹⁴⁰.

108. *In casu*, les bases essentielles étaient la volonté de vivre en bon voisinage, la coopération continentale et la lutte anti-terroriste¹⁴¹. Malheureusement, le Parlanul constate que ces bases

¹³⁷ Exposé des faits, p. 22, §2.

¹³⁸ Exposé des faits, p. 23, §6.

¹³⁹ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *op. cit.*, pp. 2229-2261.

¹⁴⁰ CIJ, *Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, Recueil CIJ 1974, §§ 32-33.

¹⁴¹ Préambule de la Constitution de l'OCAPIC.

essentielles de son engagement sont remises en cause par le Valérien. Son refus d'extrader favorise l'impunité des terroristes. Il ruine tout espoir de coopération continentale. Enfin, les pressions diplomatiques¹⁴², les insultes¹⁴³ ne témoignent pas d'un esprit de bon voisinage qui devrait régner au sein de l'OCAPIC.

D. Le changement transforme radicalement la portée des obligations

109. Le changement doit affecter radicalement la portée des obligations à exécuter. Pour cela, il doit rester des obligations à effectuer. A l'instar de la Hongrie dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, l'exécution des obligations reste réalisable, mais perd sa raison d'être en l'état actuel des choses¹⁴⁴. Selon la doctrine, la modification d'une seule obligation peut justifier le recours à l'article 62 de la CVDT¹⁴⁵. Ici, le refus du Valérien d'extrader Jean-Michel Captopon permet de recourir à cet article 62. En effet, plus qu'une aggravation, c'est une véritable rupture qui s'est opérée : la base de l'obligation est réduite à néant et rend impossible la réalisation des objectifs de l'OCAPIC¹⁴⁶.

110. La prestation du Parlanul envers le Valérien est devenue beaucoup plus onéreuse à cause du changement. « Il doit avoir rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement »¹⁴⁷, comme le précise la Cour dans l'*Affaire Compétence en matière de pêche*. On se rend bien compte qu'extrader des terroristes du Parlanul vers le Valérien au seul bénéfice de ce dernier modifie substantiellement les obligations du Parlanul. Toute réciprocité a disparu.

E. Le changement est extérieur au Parlanul

111. Un Etat ne peut pas se prévaloir de l'article 62 s'il a lui-même provoqué le changement de circonstances¹⁴⁸. Le Parlanul n'est pas responsable du changement fondamental de circonstances. En effet, il serait vain de comparer l'arrestation de Karl Hosse, qui est un événement étranger, à l'extradition de Jean-Michel Captopon, terroriste notoire. Il serait tout

¹⁴² Exposé des faits, p. 24, §11.

¹⁴³ Exposé des faits, p. 25, §13.

¹⁴⁴ CIJ, *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil CIJ 1997, p. 69, §103 ; A. VAMVOUKOS, *Termination of Treaties in International law*, Clarendon Press, Oxford, 1985, p. 204.

¹⁴⁵ A. HECHE, « Les conditions d'application de la clausula rebus sic stantibus », in *La Revue belge de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 339.

¹⁴⁶ A. HECHE, *ibidem*, pp. 339-340.

¹⁴⁷ CIJ, *Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, Recueil CIJ 1974, §43.

¹⁴⁸ A. HECHE, *op. cit.*, pp. 348-349.

aussi vain de voir ce non-événement comme le déclencheur de la crise diplomatique alors que le refus d'extradition de M. Captagon et la suspension du TCJP interviennent ultérieurement.

F. Le Parlanul a respecté un délai raisonnable

112. L'Etat qui invoque l'article 62 se doit de respecter un délai raisonnable¹⁴⁹. Le Parlanul a respecté un délai raisonnable avant de se retirer de l'OCAPIC. Le Parlanul a d'abord tenté de négocier une refondation du fonctionnement de l'organisation. Mais, confronté à un refus, notamment du Valérien, au moment où ses obligations sont devenues réellement onéreuses, il a laissé s'écouler un délai d'un mois entre l'annonce de son retrait le 17 avril et son retrait effectif le 19 mai. Au vu des circonstances, un délai raisonnable s'est écoulé.

Conclusion générale

Pour l'ensemble des motifs développés dans ce présent mémoire, le Parlanul prie respectueusement la Cour de :

- I. Joindre les deux instances ;
- II. Rejeter les demandes d'intervention du Tardistan ;
- III. Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)* :
 - A. Dire et juger qu'elle est compétente pour connaître de la requête du Parlanul ;
 - B. Dire et juger qu'en refusant d'extrader Jean-Michel Captagon, le Valérien a violé et continue de violer ses obligations dues au titre du TCJP ;
 - C. Ordonner en conséquence la cessation de ce fait illicite par la remise de Jean-Michel Captagon au Parlanul ;
- IV. Dans l'affaire relative à la *Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)* :
 - A. Dire et juger que la Cour ne peut exercer sa compétence du fait de l'absence du Ploufistan
 - B. Déclarer qu'elle ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence conférée par l'article 40.1 de la Constitution de l'OCAPIC ;
 - C. A titre subsidiaire, dire et juger que la demande du Valérien est non fondée, et en conséquence la rejeter.

¹⁴⁹ A. HECHE, *ibidem*, pp. 349-352.

Table des matières

Sommaire	I
Liste des abréviations	II
Locution latine et autres abréviations	III
Résumé des faits	IV
Résumé du mémoire	V
Introduction et jonction des affaires	1
Première Partie : Compétence et Procédure	2
Chapitre 1 : Compétence dans l'affaire relative à Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)	3
Section 1 : Le TCJP est en vigueur et applicable entre les Parties	3
A. La prétendue suspension est sans effet sur la compétence de la Cour	4
i. La déclaration unilatérale de suspension du TCJP n'exclut pas l'application de l'article 22 du TCJP	4
ii. L'objection à la suspension a été faite en temps utile	4
B. Le Valérien perd le droit de suspendre le Traité au sens de l'article 45 CVDT	6
C. A titre subsidiaire, la prétendue suspension est irrégulière et sans effet	8
i. Il n'y a pas de violation substantielle du TCJP au sens de l'article 60 de la CVDT faite par le Parlanul	8
ii. Le Valérien n'a pas respecté les exigences procédurales des articles 65-67 de la CVDT	9
Section 2 : Le Parlanul a respecté les conditions de saisie contenues à l'article 22 du TCJP	10
A. Il existait un différend entre le Parlanul et le Valérien au sujet du TCJP	10
B. Le Parlanul et le Valérien ont été en négociation au sujet de l'extradition de Jean-Michel Captagon entre le 2 décembre 2019 et le 14 mars 2020	11
C. La réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 constituait un processus de bons offices	13
D. Les conditions préalables de l'article 22 du TCJP sont alternatives	14
Chapitre 2 : Compétence et procédure dans l'affaire relative à la Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)	15
La Cour ne peut exercer sa compétence du fait de l'absence du Ploufistan	15
Chapitre 3 : Les interventions du Tardistan doivent être rejetées	16
Section 1 : Le Tardistan ne présente pas d'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté	17
	31

Section 2 : Les interventions ne présentent pas d'objet précis et approprié	18
Deuxième Partie : Fond	19
Chapitre 1 : Dans l'affaire Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)	19
Section 1 : Le TCJP n'est pas suspendu et le Parlanul peut y fonder une obligation	19
Section 2 : L'obligation d'extrader est due en vertu des articles 9 et 10 du TCJP	20
Section 3 : Les exceptions prévues aux articles 11-13 ne sont pas applicables	20
Section 4 : Le Valérien ne peut se prévaloir de l'article 14 du TCJP	22
A. L'appréciation de la suffisance des assurances n'est pas purement discrétionnaire	22
L'appréciation est encadrée par le principe de bonne foi et par l'obligation de coopérer le plus largement possible	22
L'appréciation est encadrée par le principe de confiance mutuelle	22
L'appréciation doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la CIJ	23
C. Les potentiels arguments du Valérien qui appuient une prétendue insuffisance des assurances sont non-fondés.	23
B. Le Parlanul a donné au Valérien des assurances suffisantes au sens de l'article 14 du TCJP	24
Chapitre 2 : Dans l'affaire sur la licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)	25
Section 1 : La nature du Traité autorise un droit retrait	25
Section 2 : Les modalités du retrait sont conformes aux règles du droit international	26
La pratique est connue par les Etats parties	26
La pratique est acceptée par les Etats parties	27
Section 3 : Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est licite suite à la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution de la Constitution de l'OCAPIC	27
Le changement fondamental de circonstances après la signature	28
Le changement de circonstances était imprévu	28
Le changement affecte les bases essentielles du consentement du Parlanul	28
Le changement transforme radicalement la portée des obligations	29
Le changement est extérieur au Parlanul	29
Le Parlanul a respecté un délai raisonnable	30
Conclusion générale	30
Table des matières	31
	32

Bibliographie	34
Doctrine	34
Jurisprudence	35
Cour Internationale de Justice	35
Cour permanente de Justice Internationale	37
Cour Permanente d'Arbitrage	37
Législation	38

Bibliographie

Doctrine

- CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II ;
- CDI, *Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs*, Annuaire de la Commission du droit international, 2018, vol. II (2) ;
- CORTEN, O., DIDAT, M., KLEIN, P., *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006 ;
- HECHE, A., « Les conditions d'application de la clausula rebus sic stantibus », in *La Revue belge de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2014 ;
- KAMTO, M., « Remarques sur l'identification et la preuve d'une pratique ultérieure établissant un accord des Etats ou des organisations internationales sur l'interprétation d'un traité », in *Camerún Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 10, 2017 ;
- KOLB, R., *La bonne foi en droit international public*, Graduate Institute Publications, Genève, 2000 ;
- LAGRANGE, E., « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *Le tiers devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2005 ;
- METOU, B. M., *Le rôle du juge dans le contentieux international. Cas de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- QUINTANA, J. J., *Litigation at the International Court of Justice, Practice and procedure*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2015 ;
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylants, 2001 ;
- SANTULLI, C., *Droit du contentieux international*, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, Paris, 2005 ;
- SCHWEBEL, S. M., *Opinion dissidente du juge dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, CIJ recueil 1986 ;
- SINGH, N., *Termination of membership of international organisations*, Steven&Sons, London, 1958 ;

- STANDBROOK, I., STANDBROOK, C., *Extradition law and practice*, Oxford university press, New-York, 2000 ;
- TANAKA, Y. *The Peaceful Settlement of International Disputes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018 ;
- THIRLWAY, H, *The law and procedure of the International court of justice, Fifty years of jurisprudence*, Oxford university press, Oxford, 2013 ;
- A. TZANAKOPOULOS, *Research Handbook on the Law of Treaties*, Edward Elgar Publishing Inc, Massachusetts, 2014 ;
- VAMVOUKOS, A., *Termination of Treaties in International law*, Clarendon Press, Oxford, 1985 ;
- VILLIGER, M., *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the law of Treaty*, Boston, Leiden, 2009 ;
- WELLENS, K. *Negotiations in the Case Law of the International Court of Justice*, Farnham, Ashgate Publishing company, 2014 ;
- ZIMMERMANN, A. et TAMS, C. J., *The Statute of the International Court of Justice, A Commentary*, Third Edition, Oxford University Press, Oxford, 2019.

Jurisprudence

1. Cour Internationale de Justice

- Affaire *Pêcheries anglo-norvégiennes (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, Recueil CIJ 1951 ;
- Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (*Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954 ;
- Affaire *du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, Recueil CIJ 1962 ;
- Affaire *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. South Africa)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, Recueil CIJ 1962 ;
- Affaire *du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, Recueil CIJ 1962 ;

- *Affaire Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil CIJ 1969 ;
- *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)* arrêt du 18 août 1972, Recueil CIJ 1972 ;
- *Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, Recueil CIJ 1974 ;
- *Affaire des Essais nucléaires (Australie c. France)*, 20 décembre 1974, Recueil 1974 ;
- *Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, Recueil CIJ 1980 ;
- *Affaire du Plateau Continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention de Malte, arrêt du 14 avril 1981, Recueil CIJ 1981 ;
- *Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe lybienne/Malte ; Italie (demande en intervention))*, arrêt du 21 mars 1984, Recueil CIJ 1984 ;
- *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, Recueil CIJ 1984 ;
- *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, Recueil CIJ 1995 ;
- *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil CIJ 1997 ;
- *Affaire de l'Île Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt du 13 décembre 1999 Recueil CIJ 1999 ;
- *Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, arrêt du 27 juin 2001, Recueil CIJ 2001 ;
- *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains, (Mexique c. Etats-Unis)*, arrêt du 31 mars 2004, Recueil CIJ 2004 ;
- *Affaire concernant l'Usine à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010 ;
- *Affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011 ;

- *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, Recueil CIJ 2011, p. 528, §47 ;
- *Affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Recueil CIJ 2011 ;
- *Affaire des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012 ;
- *Affaire relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, Recueil CIJ 2017
- *Affaire relative à l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt du 8 novembre 2019 sur les exceptions préliminaires, Recueil CIJ 2019 ;
- *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt 14 juillet 2020, Recueil CIJ 2020.

2. Cour permanente de Justice Internationale

- *Affaire relative aux concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt 30 août 1924, série A – n°2 ;
- *Affaire relative à Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, 25 mai 1926, série A – n°7 ;
- *Affaire du Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (Danemark c. Norvège)*, ordonnance du 2 août 1932, Rec. Série A/B, n° 48.

3. Cour Permanente d'Arbitrage

- *Larsen c. Royaume d'Hawaii*, arrêt du 5 février 2001 ;
- *Croatie c. Slovénie*, Communiqué de presse 30 juin 2016.

Législation

1. Instruments conventionnels multilatéraux

- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, e.v. le 24 octobre 1945 ;
- Statut de la Cour Internationale de Justice, San-Francisco, 26 juin 1945, e.v. 24 octobre 1945 ;
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, e.v. 27 janvier 1980 ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997, e.v. 23 mai 2001.

2. Normes internationales secondaires

- Règlement de la Cour Internationale de Justice, La Haye, 14 avril 1978, e.v. 1 juillet 1978.

3. Autres documents des Nations Unies

- C.D.I., *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, A.C.D.I., 2001, vol. II

CONTRE-MÉMOIRE DU VALÉRIEN DANS L’AFFAIRE
Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale
(Parlanul c. Valérien)

et

MÉMOIRE DU VALÉRIEN DANS L’AFFAIRE
Licéité du retrait de l’OCAPIC
(Valérien c. Parlanul)

EXPOSÉ ÉCRIT
DÉPOSÉ PAR LE VALÉRIEN

Représentants :

Corentin BURTON

Guillaume ERGO

Pauline LANGOUCHE

Victoria MAJOIS

CONCOURS CHARLES-ROUSSEAU ÉDITION 2021

Sommaire

Liste des abréviations

Résumé des faits

Résumé des moyens

Introduction et impossibilité de la jonction des affaires

Première partie : Contre-mémoire dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)*

Chapitre 1 : La Cour est sans compétence pour connaître de l'instance introduite par le Parlanul

Chapitre 2 : Néanmoins, si la Cour se déclarait compétente, elle doit accueillir l'intervention du Tardistan

Chapitre 3 : Quant au fond, le Valérien a respecté le TCJP et n'est pas obligé d'extrader Jean-Michel Captagon

Deuxième Partie : Mémoire dans l'affaire relative à *Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)*

Chapitre 1 : La Cour peut exercer sa compétence malgré l'absence du Ploufistan

Chapitre 2 : L'intervention du Tardistan est conforme à l'article 62 du Statut

Chapitre 3 : Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est illégal

Conclusions générales

Bibliographie

Liste des abréviations

. A.G.N.U. (aussi «Assemblée générale»)	Assemblée générale des Nations Unies
. CDI	Commission du droit international
. CVDT (ou Convention de Vienne)	Convention de Vienne sur le droit des traités
. C.J.C.E	Cour de Justice de l'Union Européenne
. CIJ (aussi « la Cour »)	Cour internationale de Justice
. CPJI	Cour permanente de Justice internationale
. OCAPIC	Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou
. ONU	Organisation des Nations Unies
. Recueil	Recueil de la Cour internationale de Justice
. Règlement (de la Cour)	Règlement de la Cour internationale de Justice
. Statut (de la Cour)	Statut de la Cour internationale de Justice
. TCJP	Traité multilatéral de Coopération Judiciaire Pénale
. TPIV	Tribunal pénal International pour le Vorman

Locution latine et autres abréviations

. c.	contre
. dir.	sous la direction de
. éd.	Edition
. e.v.	entré en vigueur
. <i>ibid.</i>	ibidem (cité ci-dessus)
. <i>infra</i>	mentionné ci-dessous
. <i>in casu</i>	dans la présente affaire
. <i>in fine</i>	en conclusion
. <i>op. cit.</i>	opus citatum (cité précédemment)
. p.	page
. pp.	pages
. <i>quod non</i>	ce qui n'est pas le cas
. <i>supra</i>	mentionné ci-dessus
. vol.	volume
. §	paragraphe
. §§	paragrapes

Résumé des faits

Entre 2012 et 2019, les Etats du Camintou se sont unis pour affronter un groupe terroriste dénommé « Etat autoproclamé du Vorman ». Face à cette menace, le Parlanul, le Valérien, le Ploufistan et le Tardistan créent le 3 janvier 2014 l'Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou (ci-après OCAPIC). Sous l'égide de l'OCAPIC, les Etats membres adoptent le Traité multilatéral de Coopération Judiciaire Pénale (TCJP) le 30 novembre 2018. En outre, ils s'accordent sur l'établissement d'un Tribunal pénal international pour le Vorman (TPIV) et une quinzaine d'accords sont signés malgré les propos anti-valérien du président du Parlanul.

Le 6 décembre 2018, des agents parlanuliens mènent une opération clandestine sur le territoire du Valérien et enlèvent Karl Hosse, célèbre restaurateur établi dans la capitale valérienne. Le Valérien manifeste son indignation sans obtenir de réaction de la part du Parlanul. Sans avoir résolu ce différend, le Parlanul exige l'extradition de Jean-Michel Captagon, présumé affilié à l'Etat autoproclamé du Vorman, pour des faits de terrorisme. Le 20 janvier 2020, le Valérien rejette la requête d'extradition qui lui est adressée par le Parlanul car le prévenu risque la peine capitale.

Le Parlanul refuse l'alternative proposée par le Valérien de confier le dossier au TPIV. Face à l'impossibilité de coopérer qui s'ajoute à la violation du TCJP que constitue l'enlèvement, le Valérien notifie la suspension du TCJP le 14 mars. En dépit de la lettre et de l'esprit de l'OCAPIC, le Parlanul décide de se retirer unilatéralement de l'organisation suite à la découverte de gisements gaziers, le 18 mai 2020, en prétextant le refus du Valérien d'extrader Jean-Michel Captagon. En rompant avec l'OCAPIC, le Parlanul espère en réalité échapper à ses obligations dues selon les traités de libre-échange de l'organisation.

Résumé des moyens

Le présent mémoire démontrera que les deux instances introduites par le Parlanul et le Valérien devant la Cour sont distinctes et doivent le rester. Compte tenu de l'absence de liens étroits entre ces affaires, il n'y a aucun intérêt à les joindre. En conséquence, le Valérien exposera sa défense dans la première affaire dans un contre-mémoire distinct du mémoire déposé dans la deuxième affaire.

Dans un premier temps, l'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire introduite par le Parlanul sera établie. En effet, le Valérien défendra que le TCJP est légalement suspendu suite à sa violation par le Parlanul. A titre subsidiaire, si la Cour estime que ce Traité n'est pas suspendu, il sera établi que l'article 22 du TCJP n'est pas respecté, car la condition de négociation préalable n'est pas remplie. En effet, aucun dialogue entre le Parlanul et le Valérien n'a été entrepris et la réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 ne constitue pas un processus de bons offices.

Si la Cour se déclare néanmoins compétente, elle devra accueillir l'intervention du Tardistan qui est conforme à l'article 62 du Statut de la Cour. Il sera enfin démontré que le Valérien n'a pas violé le TCJP. L'extradition n'était pas due en raison de l'insuffisance des assurances requises par l'article 14 du TCJP quant à la peine capitale.

Dans un second temps, le Valérien prouvera que la Cour peut exercer sa compétence malgré l'absence du Ploufistan dans l'instance qu'il a introduite et soutiendra également la requête du Tardistan dans la deuxième. Enfin, quant au fond, le Valérien établira que la nature du traité ne permet pas de droit de retrait et que le Valérien n'avait pas accordé son acquiescement. De par ce fait, le retrait du Parlanul de l'OCAPIC doit être considéré comme illicite.

Introduction et impossibilité de la jonction

1. Les présentes écritures sont soumises en application de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} septembre 2020. Elles rassemblent le contre-mémoire du Valérien dans l'instance introduite par le Parlanul le 16 mars 2020 et le mémoire du Valérien dans l'instance qu'il a introduite le 23 juin 2020.

2. Bien que la Cour ait le pouvoir, en application de l'article 48 du Statut et de l'article 47 du Règlement, d'ordonner que les instances dans deux affaires soient jointes, sa décision à cet égard ne saurait revêtir un caractère automatique et doit « être prise à la lumière des spécificités de chaque cas d'espèce »¹. En l'occurrence, ces deux instances sont distinctes et doivent le rester.

3. La première affaire concerne une allégation de violation d'un traité de coopération judiciaire pénale. Bien que conclu sous la forme d'un traité multilatéral, les obligations contenues dans ce Traité sont purement bilatérales, étant dues d'une Partie contractante à une autre. A l'inverse, la deuxième affaire concerne le retrait illicite du Parlanul d'une organisation internationale. Cette affaire soulève des questions de droit international institutionnel spécifiques ne présentant pas de connexité avec une demande d'extradition.

4. Les objets de ces affaires, ainsi que leurs contextes juridiques et factuels respectifs, sont bien différents. De plus, les bases juridictionnelles de ces deux affaires sont contestées et réclament une analyse distincte pleine et entière², à l'inverse de ce qui fut le cas dans les instances jointes entre le Costa Rica et le Nicaragua³ où les bases de compétence étaient chaque fois identiques et non litigieuses⁴.

5. Compte tenu de l'absence de liens étroits entre ces affaires, leur examen simultané n'est pas nécessaire. Les points en litige ne sont pas « liés les uns aux autres », dès lors qu'il n'existe pas

¹ CIJ, Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, Recueil CIJ 2013, p. 170, §. 18.

² B. M. METOU, *Le rôle du juge dans le contentieux international. Cas de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 113.

³ CIJ, Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, Recueil CIJ 2013, p. 166 et affaire concernant *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, Recueil CIJ 2013, p. 184 ; CIJ, Affaire relative au *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* — *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, Recueil CIJ 2017, p. 91.

⁴ A savoir, l'article XXXI du Pacte de Bogota et les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour faites par les parties en vertu de l'article 36, §2, du Statut.

de « questions de droit ou de fait communes aux deux différends »⁵. En effet, un refus d'extradition pour des motifs liés à un risque de peine capitale est sans lien juridique ni factuel avec une décision contestée de retrait d'une organisation internationale. Les décisions que la Cour est appelée à prononcer dans chaque affaire sont de nature différente et elles ne sont pas subordonnées l'une à l'autre. Enfin, les demandes d'intervention du Tardistan poursuivent des fins bien distinctes.

6. Il n'y a donc aucun avantage à entendre et trancher ces deux affaires ensemble. Ni la bonne administration de la justice ni les impératifs de l'économie judiciaire ne commandent d'ordonner une jonction. Bien au contraire, ces deux principes se rejoignent pour traiter ces affaires comme elles ont été introduites, c'est-à-dire séparément. De plus, en décider autrement « retarderait indûment la procédure »⁶.

7. En conséquence, le Valérien exposera sa défense dans la première affaire dans un contre-mémoire (**Première Partie**) distinct du mémoire déposé à l'appui de ses demandes dirigées dans la deuxième affaire contre le Parlanul (**Deuxième Partie**). Chaque pièce de procédure, présentée ici en un seul volume, expose les questions spécifiques de compétence, de procédure et de fond se posant dans chacune des affaires.

⁵ CIJ, Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, Recueil CIJ 2013, p. 171, §23.

⁶ CIJ, *ibidem*, p. 171, §23.

Première Partie : Contre-mémoire dans l'affaire relative à Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)

8. Dans l'affaire relative à la demande d'extradition, la Cour n'est pas compétente (**Chapitre 1**), mais elle devrait accueillir la demande d'intervention du Tardistan si elle en décidait autrement (**Chapitre 2**). Qui plus est, si la Cour devait se déclarer compétente, encore devrait-elle rejeter les prétentions du Parlanul sur le fond (**Chapitre 3**).

Chapitre 1 : La Cour est sans compétence pour connaître de l'instance introduite par le Parlanul

9. La Cour ne peut connaître de cette affaire faute de compétence *ratione materiae*. En effet, l'instrument sur lequel s'appuie le Parlanul, à savoir le Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale (ci-après « TCJP »), a été suspendu (**Section 1**). Par ailleurs, si la Cour estimait que le TCJP n'est pas suspendu, encore devrait-elle se déclarer sans compétence, car elle a été saisie avant que les conditions préalables contenues dans l'article 22 aient été satisfaites. Or, le Valérien a subordonné son consentement à la compétence de la Cour au respect desdites conditions⁷ (**Section 2**).

Section 1 : L'application du TCJP est suspendue en raison de sa violation au sens de l'article 60 de la CVDT

10. La suspension de l'applicabilité du Traité en conséquence de sa violation est légalement établie. Le TCJP est une convention multilatérale et les conditions telles que prévues à l'article 60, b, §2 de la CVDT sont remplies.

11. En effet, le Valérien démontrera que les conditions matérielles sont réunies pour que la suspension du traité en cause de sa violation soit établie (**A**). Par ailleurs, les exigences procédurales des articles 65 à 67 de la CVDT ont été respectées (**B**). Ces conditions remplies, la suspension d'applicabilité est légale (**C**). Enfin, le Valérien exposera qu'il n'a pas perdu son droit de suspension au sens de l'article 45 de de la CVDT (**D**).

⁷ CIJ, Affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, p. 128, §141.

A. Les conditions de fond telles que prévues à l'article 60 du TCJP sont remplies

12. Les conditions de fond telles que prévues à l'article 60 du TCJP sont remplies. En effet, il y a une violation substantielle d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du TCJP (i) qui est imputable au Parlanul (ii) et qui atteint spécialement le Valérien (iii).

i. La violation substantielle d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du TCJP

13. La Parlanul a commis une violation substantielle du TCJP au sens de l'article 60 §2 de la CVDT. L'article 60 §3, b) de la CVDT définit la violation substantielle comme la « violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité »⁸.

L'enlèvement de Karl Hoss est une violation telle que caractérisée et constitue non pas un simple manquement⁹, mais une violation substantielle du TCJP. Elle doit être interprétée comme le fait la Cour permanente d'arbitrage dans la sentence partielle du 30 juin 2016 dans l'arbitrage entre la Croatie et la Slovénie qui dit ceci :

« En se fondant sur des décisions de la Cour internationale de Justice, le Tribunal explique que la mise à terme d'un traité en raison d'une violation substantielle en vertu du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne « n'est justifié que si la violation vise à faire échouer le but et l'objet du Traité ». Ainsi, la question déterminante est de savoir si les violations de la Convention d'arbitrage par la Slovénie ont empêché la réalisation de l'objet de celle-ci. Dès lors, le Tribunal examine si les violations par la Slovénie ont vicié la procédure de telle sorte qu'elle ne puisse se poursuivre »¹⁰.

14. Dans les faits, bien qu'il n'y ait pas d'interdiction explicite d'enlever une personne qui fait l'objet de poursuites sur le territoire d'une autre partie, cet enlèvement consiste indéniablement en une violation substantielle du TCJP. En effet, le Traité a pour objet la coopération judiciaire et ses dispositions fixent les modalités et les conditions d'octroi d'extradition.

15. Par ailleurs, cette violation touche incontestablement à l'objet et au but du TCJP qui est la coopération judiciaire entre Etats souverains¹¹. La coopération judiciaire ne saurait se faire sans un rapport de confiance, de réciprocité et de bonne foi. A la suite de cette violation, ces rapports sont rompus et il en résulte que la réalisation du Traité en est devenue impossible.

⁸ CVDT, art. 60, §3.

⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution du Conseil de sécurité 276 (1970)*, avis consultatif, Recueil CIJ 1970, p.47, §94.

¹⁰ CPA, *Croatie c. Slovénie*, Communiqué de presse, 30 juin 2016.

¹¹ TCJP, Considérants.

ii. La violation attribuable au Parlanul

16. Cette violation du TCJP est attribuable au Parlanul, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais contesté. En effet, l'enlèvement de Karl Hoss est perpétré par deux agents opérationnels de l'Office parlanulien de renseignements et d'analyse hybride. Cet Office est une agence de l'Etat, rattachée au ministère de la Défense et de la Sûreté nationale du Parlanul et est donc un organe au sens de l'article 4 d'ARSIWA¹².

iii. Le Valérien est spécialement atteint par la violation

17. Le Valérien est particulièrement atteint par la violation, et ce sous plusieurs aspects. L'enlèvement a eu lieu sur le territoire du Valérien. Outre le fait de violer directement la souveraineté territoriale du Valérien, le préférer au recours d'extradition constitue une violation du TCJP. En effet, celui-ci est l'instrument que le Parlanul se devait d'utiliser pour obtenir légalement l'extradition de Karl Hosse et le soumettre à sa justice.

18. En conséquence, le Valérien est une « partie spécialement atteinte par la violation ». D'autant plus que le Parlanul tente de se prévaloir de la disposition qu'il a tournée en dérision en l'ignorant ostensiblement. Le Valérien rappelle les principes de réciprocité de bonne foi sans lesquels il ne pourrait y avoir cette coopération judiciaire.

B. La procédure telle que prévue aux articles 65-68 CVDT est respectée

19. Le Valérien démontrera qu'il se prévaut de la suspension conformément à l'article 65, §1 de la CVDT¹³. La décision de suspension a été dûment notifiée aux autres Parties à travers la plateforme Twitter en mentionnant la mesure envisagée ainsi que les raisons de celle-ci (i). Cette notification écrite se retrouve dans « un instrument communiqué aux autres parties »¹⁴ qui est signé par le chef de l'Etat, conformément à l'article 67 de la CVDT (ii).

i. Les mentions de la notification de suspension sont conformes

20. L'article 65 ne présente pas de difficulté d'interprétation et est respecté¹⁵. La notification contient le motif de la suspension au sens de l'article 65 de la CVDT. En l'occurrence, la suspension de l'application du TCJP est déclarée en raison des « méthodes d'intimidation

¹² Point 38 des questions d'éclaircissement.

¹³ CVDT, art. 65, §1.

¹⁴ CVDT, art. 67.

¹⁵ M. VILLIGER, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the law of Treaty*, Boston, Leiden, 2009, p.814.

brutales » perpétrées par le Parlamul, selon les termes de la notification. Plus précisément, le Valérien fait référence à l'enlèvement de Karl Hoss dans le *hashtag* du *tweet*, violation qu'il a continuellement dénoncée.

ii. La notification est écrite et signée par le chef de l'Etat dans un instrument communiqué aux autres parties

21. La notification est écrite et signée par le chef de l'Etat dans « un instrument communiqué aux autres parties » tel qu'il est requis par l'article 67 de la CVDT¹⁶. La condition de signature est remplie, car le compte est vérifié comme étant « @ChancellerieValerien ». Cette vérification fait office de signature et permet d'identifier que la notification a été émise par Judith Zacala, chancelière du Valérien.

22. En ce qui concerne « l'instrument communiqué aux parties », la condition est remplie par le simple fait qu'il y a eu une notification effective. En effet, l'objet de la notification est de prévenir de la suspension de l'applicabilité du traité au Parlamul. Il est établi que la réception est effective et manifeste. Premièrement, le Parlamul s'empresse de saisir la CIJ du différend deux jours après la notification de suspension, à l'évidence en réaction à celle-ci. Deuxièmement, le président parlamulien répond régulièrement aux *tweets* émanant du compte de la chancelière valérienne. A titre d'illustration, il convient de renvoyer aux échanges du 27 février 2020¹⁷.

23. Contrairement à ce que le Parlamul affirme, un *tweet* peut être une notification conforme. Le virtuel n'est pas un mode de communication moins effectif que les traditionnels et Twitter est une plateforme largement utilisée par les représentants étatiques. La communication est rapide et la délivrance du message n'est pas moins sécurisée qu'une missive papier. En tout état de cause et comme exposé, la preuve de la réception effective rend cette considération insignifiante.

24. La Cour a souvent souligné que le fond l'emportait sur la forme¹⁸, et tel est le cas à nouveau ici. Compte tenu de ces éléments, la notification de suspension a été valablement exécutée conformément aux articles 65-67 de la CVDT.

¹⁶ CVDT, art. 67.

¹⁷ Exposé des faits, p. 24, §13.

¹⁸ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2018, Recueil CIJ 2008*, p. 438, § 82 ; CPIJ, *Affaire des Concessions Mavrommatis*, arrêt n°2 du 30 août 1924, série A num. 2, p. 34

C. La suspension d'applicabilité est légale

25. La suspension d'applicabilité est conformément établie, tant sur le fond que sur la forme. De ce fait, l'objection que formule le Parlanul doit être rejetée, la Cour doit déclarer la suspension légale. L'article 72, §1, b) de la CVDT prévoit que cette suspension « libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension »¹⁹. Le Traité suspendu, son article 22 ne peut fonder la compétence de la Cour pour examiner le fond du différend. De plus, du fait de la suspension, aucun fait illicite continu ne pourrait exister. La prétention du Parlanul se trouve ainsi dénuée de tout fondement.

D. Le Valérien n'a pas perdu le droit de suspendre le TCJP

26. L'article 45 de la CVDT prévoit qu' :

« Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif (...) d'en suspendre l'application en vertu (...) des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application »²⁰.

27. Premièrement, il est certain que le Valérien n'a jamais « explicitement accepté de considérer » que le TCJP continuerait d'être applicable. Par ailleurs, il est également erroné de soutenir que le Valérien aurait perdu le droit de suspendre le TCJP « à raison de sa conduite ».

28. En effet, le Valérien s'est toujours observé ses obligations internationales, conformément aux principes de réciprocité et de bonne foi, contrairement au Parlanul. Le Valérien a adopté le comportement qui était attendu de lui aux termes des articles 45 et 60 de la CVDT et de ces principes pour avoir et conserver le droit de suspendre le Traité.

29. Dès la connaissance des faits, le Valérien a maintenu une ligne de conduite constante de contestation. Il a revendiqué le respect de ses droits et a dénoncé à de nombreuses reprises cette violation du TCJP. Cela s'illustre d'une part sur le compte instagram de Judith Zacala et d'autre part, plus formellement via trois notes verbales conjointes des ministères des Affaires étrangères ainsi que de la Justice valériens à leurs homologues parlanuliens condamnant « avec la plus grande fermeté cette opération clandestine extrajudiciaire, en dehors de toute demande

¹⁹ CVDT, art. 72.

²⁰ CVDT, art. 45.

d'extradition, et en violation de la souveraineté du Valérien » (7, 10 et 17 décembre 2018)²¹. Au vu des faits, rien n'aurait pu laisser croire au Parlanul de la renonciation du moindre moyen qui découlerait de cette violation du TCJP, dont celui de se prévaloir de sa suspension d'applicabilité²².

30. D'autre part, le Valérien n'agit pas de façon précipitée pour suspendre le Traité ce qui témoigne de sa bonne foi et sa volonté de conserver des relations utiles avec le Parlanul. En ce qui concerne le délai entre la violation et la notification, il est raisonnable à la lumière du principe de bonne foi. Durant ce délai, le Valérien a manifesté son désaccord avec la conduite du Parlanul. C'est seulement une fois qu'il était arrivé à bout de ressources dans la tentative de coopération qu'il a dû se résoudre à déclarer la suspension du TCJP. Le délai n'est donc pas déraisonnable, et pendant ce délai le Valérien n'a pas eu un comportement tel que décrit à l'article 45 de la CVDT.

31. Le fait que le Valérien se prévale des exceptions du Traité pour ne pas extradier Captagon n'est pas contradictoire avec ce qui vient d'être exposé. En effet, il ne s'agissait que d'un moyen temporaire, dans l'attente de prendre une décision sur l'opportunité de la suspension du Traité, ce qui n'est pas contraire au principe de bonne foi et ne suffit pas pour constituer une conduite prévue à l'article 45 CVDT.

32. Dès lors, le Valérien n'a pas perdu le droit d'invoquer la suspension d'applicabilité du TCJP au sens de l'article 45 de la CVDT et il a pu valablement le suspendre, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Section 2 : Les conditions procédurales préalables de l'article 22 TCJP n'ont pas été respectées

33. Si la Cour devait estimer que le TCJP n'est pas suspendu (*quod non*), encore devrait-elle constater que les conditions procédurales préalables, auxquelles le consentement à sa compétence est subordonné, n'ont pas été respectées. L'article 22 du TCJP contient à cet égard notamment une condition préalable obligatoire qui établit l'obligation d'essayer de régler le différend par la négociation, la médiation, la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques (compétence *ratione voluntatis*).

²¹ Exposé des faits, p.23, §7.

²² CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p.261, Commentaire 4.

34. L'existence de négociations antérieures est une condition préalable à l'introduction d'une requête devant la Cour à laquelle le Parlanul ne peut se soustraire. Contrairement à ce que pourrait avancer le Parlanul, cette condition préalable n'est donc pas facultative *in casu*.

35. En effet, ce n'est pas la première fois que la Cour s'exprime à propos de telles clauses en déterminant qu'elles contiennent des conditions préalables de négociation qui doivent être remplies pour que sa compétence soit établie²³. Ainsi, avant d'introduire une requête au titre de l'article 22 du TCJP, l'Etat contractant doit tenter de négocier avec le ou les Etats concernés. Dans l'affaire concernant la compétence du conseil de l'OACI tranchée par l'arrêt du 14 juillet 2020²⁴, la Cour a considéré qu'un Etat pouvait s'exonérer de la condition préalable de négociation seulement si l'autre partie avait montré une absence totale de volonté de négocier, rendant inutile toute tentative en ce sens²⁵.

36. En l'espèce, aucun élément ne pouvait faire croire au Parlanul qu'il n'était pas possible de régler le différend par voie de négociation ou que celle-ci était devenue inutile. Le Parlanul s'est empressé de conclure qu'il y avait une impasse et a directement saisi la Cour plutôt que de s'assurer qu'il existait bel et bien un réel blocage. Trois mois sont insuffisants pour conclure que le Valérien ne reviendrait jamais sur sa position après l'utilisation d'autres moyens diplomatiques. Il appartenait au Parlanul d'offrir de meilleures assurances quant à la non-application de la peine de mort, plutôt que de directement saisir la Cour.

37. Le Valérien a toujours répondu aux différentes communications du Parlanul et c'est à tort que ce dernier a cru que la suspension du TCJP entraînait la suspension de toute relation avec le Valérien. Ainsi, puisque le Parlanul ne pouvait pas s'exonérer de la condition préalable de la clause compromissoire, la Cour n'a pas la compétence dans l'affaire.

38. En l'espèce, il n'y a eu aucune négociation entre le Parlanul et le Valérien à propos de l'extradition de Jean-Michel Captagon (A). Par ailleurs, la réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 ne peut pas être interprétée comme un processus de bons offices (B).

²³ CIJ, *Affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, §157.

²⁴ CIJ, *Affaire Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, 24 mai 1980, CIJ Recueil CIJ 1980, p. 27, §51 ; K. WELLENS, *Negotiations in the Case Law of the International Court of Justice*, Ashgate Publishing company, Farnham, 2014, p. 141.

²⁵ CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, Recueil CIJ 2020, p.26, §67.

A. Il n'y a eu aucune négociation entre le Parlanul et le Valérien

39. Contrairement à ce que pourrait avancer le Parlanul, la demande d'extradition de Jean-Michel Captagon n'a jamais fait l'objet de négociations. En effet, une négociation doit se différencier d'une simple protestation²⁶ et le Parlanul, n'a, à aucun moment, réellement tenté d'ouvrir le débat. L'opposition du Valérien à l'extradition n'a reçu pour seule réponse qu'une note verbale inefficace, faute de compétence du gouvernement parlanulien, tentant d'énoncer des assurances diplomatiques qui se sont montrées loin d'être suffisantes aux yeux du Valérien²⁷.

40. Suite à la réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020, le Parlanul a saisi la Cour alors que des négociations n'avaient toujours pas été engagées. Comme la Cour a déjà eu à le clarifier, négocier est davantage qu'un simple appel à dialoguer d'ordre général²⁸. Le Parlanul ne peut donc qualifier une réunion en ligne sous l'égide de l'OCAPIC de « négociation ».

41. La Cour a établi que l'absence d'un accord est insuffisante pour considérer que l'obligation de négocier a été respectée²⁹. Afin d'affirmer que la condition préalable a été remplie, le Parlanul aurait dû démontrer que ces prétendues négociations étaient devenues inutiles et se trouvaient dans une impasse³⁰. Or, en saisissant la Cour avant l'ouverture d'un débat en vue de régler le différend, le Parlanul a mis fin au potentiel dialogue qui aurait pu être entrepris.

42. La Cour a, en outre, déjà précisé à plusieurs reprises que l'obligation de négocier requiert d'agir de bonne foi³¹. La réunion de l'OCAPIC précédant la saisine ne peut pas être considérée comme étant l'entreprise d'un dialogue de bonne foi puisque le lendemain même, la légitimité de cette réunion a été discréditée par le président du Parlanul³². Suite à cette situation révélant la mauvaise foi de la part du Parlanul, le Valérien a décidé de réagir en suspendant l'application du Traité. En effet, utiliser une telle réunion discréditée par le requérant lui-même afin de se

²⁶ CIJ, *Affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, §157.

²⁷ Exposé des faits, p. 25, §12.

²⁸ CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, Recueil CIJ 2020, p.26, §67.

²⁹ CIJ, *Affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011, §160.

³⁰ CIJ, *ibidem*, §§157-161.

³¹ CIJ, *Affaire Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil CIJ 1969, §85 ; CIJ, *Affaire des Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, Recueil CIJ 1974, §46.

³² Exposé des faits, p. 25, §13.

dire exempté de l'obligation de négociation contenue à l'article 22 peut remettre en question cette bonne foi. Le Valérien avance que le comportement du Parlanul prouve qu'il ne s'agissait que d'une mise en scène de leur part pour tenter de satisfaire formellement et artificiellement à cette obligation. Les parties doivent entrer en négociation avec un réel objectif d'arriver à un accord, et non pas simplement pour accomplir la procédure formelle de négociation³³.

43. Enfin, si la Cour estime qu'un début de négociation a été entamé, les discussions ont été interrompues avant même de pouvoir se consacrer à régler le différend. Une note verbale ainsi qu'une réunion ne peuvent pas suffire pour permettre au Parlanul de dire que le fond du différend a réellement pu être abordé. N'ayant pas abouti à une impasse, ces échanges ne peuvent pas être considérés comme une négociation puisqu'il n'y a pas eu de réelle tentative de trouver une solution alors que la possibilité d'un règlement par voie de négociation n'avait jamais disparu³⁴. Ainsi, il n'y a eu aucune négociation entre le Parlanul et le Valérien sur l'extradition de Jean-Michel Captagon avant la saisine de la Cour.

B. La réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 ne peut pas être considérée comme un processus de bons offices

44. Le Parlanul avance aussi que la réunion de l'OCAPIC du 13 mars 2020 était l'expression d'un processus de bons offices. Pourtant, un processus de bons offices ne peut être ainsi qualifié que lorsque les parties ayant un différend ont confiance dans le tiers cherchant à faciliter les efforts pour une résolution pacifique du différend³⁵. Pour qu'un véritable processus de bons offices ait lieu, il est nécessaire que la réunion soit sujette à l'accord des parties puisqu'elles ont le libre choix des moyens³⁶.

45. Or, dès le lendemain de la réunion, le Parlanul se plaignait lui-même publiquement de corruption au sein de l'OCAPIC, remettant ainsi en question la légitimité de l'organisation³⁷. Le Parlanul n'ayant pas pleinement confiance en l'OCAPIC, il ne peut prétendre que cette réunion constituait un processus de bons offices.

³³ CIJ, *Affaire Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil CIJ 1969, p. 47, §85.

³⁴ CIJ, *Affaire des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012, p. 561, §5.

³⁵ Y. TANAKA, *The Peaceful Settlement of International Disputes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 43.

³⁶ Y. TANAKA, *ibidem*, p. 43.

³⁷ Exposé des faits, p. 24, §13.

46. De plus, le Valérien n'a pas eu le libre choix du sujet abordé lors de cette réunion puisque l'ordre du jour lui a été imposé. Rien ne démontre que le Valérien avait donné son accord pour que la question de l'extradition de Jean-Michel Captagon soit portée à l'ordre du jour. Il n'est d'ailleurs pas plus indiqué que le sujet ait été réellement abordé puisque le compte rendu de la réunion est confidentiel. Ainsi, la réunion ayant eu lieu sous l'égide de l'OCAPIC ne peut être considérée comme un processus de bons offices satisfaisant aux exigences de l'article 22 du TCJP.

47. La Cour a donc été saisie sans que les conditions auxquelles le consentement à sa compétence est subordonné aient été remplies. La Cour est donc incompétente pour connaître du différend dont elle a été saisie par le Parlanul.

Chapitre 2 : Si la Cour se déclare compétente, elle doit accueillir l'intervention du Tardistan

48. Le Valérien soutient la demande d'intervention du Tardistan pour la première instance³⁸ et réfute les exceptions soulevées par le Parlanul à ce sujet. L'intervention du Tardistan vise à prendre part aux instances judiciaires engagées entre le Parlanul et le Valérien³⁹ et est basée sur l'article 62 du Statut de la CIJ. Cet article énonce que « lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention ». Le Tardistan a toutes les qualités pour être qualifié d'intervenant. Le Tardistan est un Etat tiers qui, bien qu'il ne soit pas désigné comme partie dans l'acte introductif d'instance, fait valoir ses intérêts juridiquement protégés, qui se retrouvent concernés par l'instance⁴⁰.

49. Afin d'éviter des requêtes destinées à retarder le cours de l'instance⁴¹ et conformément à l'article 81 du Règlement de la Cour, la demande pour une intervention doit être déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite⁴² même si le Règlement permet dans certaines circonstances une légère discrétion⁴³. À la suite des événements du mois de juin, le

³⁸ Exposé des faits, p. 27, §21.

³⁹ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylants, Bruxelles, 2001, p. 612 ; E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle », H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *Le tiers devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2005, p. 48.

⁴⁰ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, Paris, 2005, p. 299.

⁴¹ E. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 52.

⁴² B. M. METOU, *op.cit.*, p. 239.

⁴³ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *The Statute of the International Court of Justice, A Commentary*, Third Edition, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 1703.

Tardistan n'a pas tardé à déposer sa requête. Dès le 24 juin⁴⁴, le Tardistan a officiellement fait connaître son intention d'intervenir, soit huit jours seulement après les révélations concernant la découverte d'immenses gisements de gaz dans le plateau continental du Parlanul⁴⁵ et 3 mois après la saisie de la Cour par le Parlanul. À cette date, la procédure écrite n'avait pas encore été clôturée.

50. La requête en intervention doit mentionner l'intérêt d'ordre juridique qui est en cause (**Section 1**), l'objet précis de l'intervention (**Section 2**) et la base de compétence qui existe entre l'Etat intervenant et les parties⁴⁶ dans l'hypothèse où l'Etat tiers souhaite intervenir en tant que partie à l'instance.

Section 1 : Le Tardistan a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté

51. Il est clair que le Tardistan dispose d'un intérêt d'ordre juridique concret à agir dans la première instance. Dans l'affaire du différend territorial et maritime opposant le Nicaragua à la Colombie, la Cour a pu définir l'intérêt d'ordre juridique d'un intervenant qui serait en cause dans un différend entre deux parties. L'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir doit « être d'ordre juridique dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet Etat, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique »⁴⁷.

52. L'intérêt doit être compris comme étant plus qu'un simple intérêt académique dans l'interprétation des règles de droit international applicables à l'affaire⁴⁸. L'article 62 du Statut stipule d'ailleurs que l'intérêt qui cherche à être protégé ne peut pas être un intérêt général⁴⁹. Le Tardistan ne doit pas prouver qu'il a un droit qui doit être protégé pour être autorisé à intervenir. Le simple fait que ses intérêts d'ordre juridique puissent être affectés par la décision est suffisant⁵⁰.

⁴⁴ Exposé des faits, p. 27, §20.

⁴⁵ Exposé des faits, p. 26, §17.

⁴⁶ Règlement de la CIJ, art. 81, pt. 2.

⁴⁷ CIJ, Affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, demande d'intervention du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, Recueil CIJ 2011, p. 358, §26 et demande d'intervention du Honduras, arrêt du 4 mai 2011, Recueil CIJ 2011, p. 434, §37.

⁴⁸ H. THIRLWAY, *The law and procedure of the International court of justice, Fifty years of jurisprudence*, Oxford university press, Oxford, 2013, p. 1057.

⁴⁹ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1707.

⁵⁰ CIJ, Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990, pp. 117-118, §61 et p. 129, §87.

53. Il convient de souligner que Jean-Michel Captagon est né au Tardistan et il doit donc être considéré comme originaire de cet Etat malgré sa revendication de nationalité du Vorman⁵¹. La demande d'extradition concernant une personne née au Tardistan, cet Etat a un intérêt concret au sort réservé à cette personne. De plus, le Parlanul veut poursuivre Jean-Michel Captagon pour un attentat qui a tué plusieurs parlanuliens mais aussi un ressortissant tardistanais⁵². Avec cette victime tardistanaise, le Tardistan est tout aussi légitime à vouloir intervenir.

54. Bien que ses conclusions viennent appuyer celles du Valérien, c'est dans son intérêt individuel que le Tardistan souhaite intervenir. Même si Tardistan ne fait pas référence au différend dans son entièreté, il suffit que son intérêt d'ordre juridique ne concerne qu'un seul aspect du différend pour qu'il soit accepté par la Cour⁵³.

55. Les intérêts du Tardistan sont directement liés au jugement que la Cour pourrait éventuellement rendre dans l'affaire. Si la Cour venait à décider que M. Captagon doit être extradé malgré la crainte de peine de mort, les intérêts d'ordre juridique du Tardistan s'en trouveraient affectés. L'appréciation de cet intérêt est entièrement laissée à la discrétion de la Cour⁵⁴ et celle-ci n'a pas à se référer à l'avis des parties en cause dans l'instance principale⁵⁵. Le Parlanul ne peut donc pas s'opposer à la décision de la Cour d'admettre que l'intérêt pourrait être impacté par l'affaire.

Section 2 : Le Tardistan énonce un objet clair et précis pour son intervention

56. Quant à l'objet de la demande en intervention, le Tardistan exprime clairement que son intervention vise à ce que la Cour dise et juge que les restitutions extraordinaires et la peine de mort ne sont pas licites en droit international. La procédure en intervention est de nature incidente ce qui permet de s'assurer que l'affaire ne soit pas transformée avec l'apport d'un nouveau différend⁵⁶. C'est logiquement que la Cour considère que les demandes d'un Etat tiers pour adjuger sur ses propres prétentions ou sur l'introduction d'un nouveau différend sont

⁵¹ Exposé des faits, p. 24, §10.

⁵² Exposé des faits, p. 24, §11.

⁵³ CIJ, *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990, p. 116, §§57-98.

⁵⁴ J. J. QUINTANA, *Litigation at the International Court of Justice, Practice and procedure*, Brill-Nijhoff, Leide, 2015, p. 860.

⁵⁵ B. M. METOU, *op. cit.*, p. 241.

⁵⁶ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1688.

incompatibles avec la fonction de l'intervention⁵⁷. La demande en intervention du Tardistan ne soumet pas un nouveau différend à la Cour.

57. Pour s'assurer du lien avec l'instance déjà introduite, la Cour prend en considération la définition que donne l'Etat intervenant de la nature de son intérêt juridique et de l'objet de son intervention et considère à cet égard que l'intérêt allégué, par l'intervenant ne doit pas se limiter au dispositif de l'arrêt qu'elle va rendre, mais également à la motivation de l'arrêt⁵⁸. Même si la Cour refusait l'extradition de M. Captagon, la motivation de sa décision pourrait impacter les intérêts du Tardistan, ce qui justifie son intervention.

Section 3 : Le Tardistan dispose d'une base de compétence

58. Dans l'hypothèse où le Tardistan souhaiterait intervenir en tant que Partie à l'instance, son intervention devrait également être reçue, car un lien juridictionnel existe entre cet Etat et chacune des Parties à l'instance principale. Si la Cour devait décider que le TCJP n'est pas suspendu, cette base de compétence serait l'article 22 du TCJP qui ne mentionne aucune limitation de la compétence de la CIJ dans l'éventualité d'un différend multipartite.

59. Il est important de souligner que la compétence de la Cour en matière d'intervention ne découle pas du consentement des parties à l'instance⁵⁹. Contrairement à sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise, c'est en devenant parties au Statut de la Cour que les Parties ont consenti à ce que celle-ci exerce les pouvoirs que lui confère le Statut et notamment la compétence octroyée par l'article 62⁶⁰. Le Parlamul ne peut, par sa seule volonté, ni même sur base de considérations politiques⁶¹, s'opposer à ce que la Cour admette la demande en intervention du Tardistan. De plus, la Cour doit, en règle, recevoir une intervention si les conditions de l'article 81 du Règlement sont rencontrées⁶². L'intervention du Tardistan doit

⁵⁷ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *ibidem*, p. 1717 ; CIJ, Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe lybienne/Malte ; Italie (demande en intervention))*, Arrêt du 21 mars 1984, Recueil CIJ 1984, p. 23, §37.

⁵⁸ B. M. METOU, *op. cit.*, p. 241 ; CIJ, Affaire sur la *Souveraineté du Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Requête des Philippines à fin d'intervention)*, arrêt du 23 octobre 2001, Recueil CIJ. 2001, p. 596, §47.

⁵⁹ H. THIRLWAY, *op. cit.*, p. 1034.

⁶⁰ CIJ, Affaire du *différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990, p. 133, §96 ; A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1696.

⁶¹ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1698.

⁶² B. M. METOU, *op. cit.*, p. 237 et 248 ; CIJ, Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte ; Italie (demande en intervention))*, Arrêt du 21 mars 1984, Recueil CIJ 1984, p. 24 ; CIJ, affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 4 mai 2011, Recueil CIJ 2011, opinion dissidente du juge Abraham, p. 448, §8.

être accueillie aux fins de la bonne administration de la justice⁶³, car elle permet de limiter la multiplication des litiges.

60. Contrairement à ce que pourrait avancer le Parlanul, le fait de décider sur la possible intervention du Tardistan n'amène pas la Cour à préjuger sur le fond de l'affaire. La raison d'être de l'article 62 est de permettre aux Etats tiers, dont les intérêts légaux pourraient être affectés par une éventuelle décision de la Cour, de participer dans l'affaire afin de protéger leurs intérêts⁶⁴. Il ne faut pas nécessairement que la décision finale affecte pleinement le Tardistan, mais le fait qu'elle ait la possibilité d'affecter les intérêts en jeu est suffisant. Ainsi, le fond de l'affaire reste intact et même si la Cour a autorisé l'intervention, rien ne la force à juger sur les intérêts du Tardistan *in fine*. D'ailleurs, comme développé *supra*, le terme « décision » visé dans l'article 62 ne se réfère pas uniquement au dispositif du jugement, mais aussi aux raisons qui constituent les étapes nécessaires à la décision⁶⁵.

Chapitre 3 : Le Valérien n'a pas violé le TCJP et n'est pas obligé d'extrader M. Captagon

61. Si la Cour devait se déclarer compétente pour connaître de la demande du Parlanul, encore devrait-elle constater que le Valérien n'a pas manqué à ses obligations au titre du TCJP. En effet, le Valérien peut refuser de faire droit à la demande d'extradition en application de l'article 14 du TCJP.

62. L'extradition requise par le Parlanul n'est pas due en vertu de l'article 14 du TCJP, qui prévoit que « si la peine de mort est encourue, l'extradition ne sera pas accordée à moins que la partie requise prenne les assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas requise et que, si elle était prononcée, elle ne serait pas exécutée ». Cet article est un moyen pour la partie requise, le Valérien, de ne pas accorder l'extradition dont le Parlanul se prévaut. Une interdiction d'extrader en l'absence des assurances suffisantes quant à la peine de mort pourrait même être extraite de cette disposition.

63. Le fait que les assurances soient considérées comme suffisantes relève de l'appréciation discrétionnaire de l'Etat requis, étant donné que sa responsabilité internationale est en jeu. Le Valérien avance que pour que ces assurances soient suffisantes, elles doivent permettre de

⁶³ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1698.

⁶⁴ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *ibidem*, p. 1694 ; CIJ, Affaire du *différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990, p. 134, §98.

⁶⁵ CIJ, Affaire sur la *Souveraineté du Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Requête des Philippines à fin d'intervention)*, arrêt du 23 octobre 2001, Recueil CIJ 2001, p. 596, §47 et p. 597, §55.

fonder la certitude que la peine de mort ne sera pas encourue en cas d'extradition, à défaut de laquelle le Valérien violerait son obligation de l'article 14 du TCJP.

64. Préablement à l'examen des potentielles assurances et de leur caractère suffisant, il est à établir que dans le cas d'espèce, de telles assurances sont nécessaires au sens de l'article 14 du TCJP. Le droit interne du Parlanul prévoyant encore la peine de mort, celle-ci peut être « encourue » au sens de l'article 14 du TCJP. D'autant plus que les deux dernières condamnations à la peine capitale étaient relatives à des infractions liées au terrorisme entraînant la mort, équivalente à celle pour laquelle Captagon est poursuivi au Parlanul⁶⁶. De ce fait, des assurances sont nécessaires.

65. En ce qui concerne les « assurances diplomatiques », que le Parlanul se targue d'avoir fournies, elles se résument à une seule déclaration qui a été transmise par une note verbale du 14 février 2020 à l'ambassade du Valérien à Robestoile. Celle-ci indique que le « le Parlanul s'engage, conformément à sa pratique actuelle, à ne pas appliquer la peine de mort, dans l'attente d'un accord ultérieur sur la question »⁶⁷.

66. Par ailleurs, l'assurance toute formelle, communiquée par la note verbale, doit être replacée dans le contexte du comportement du Parlanul. A cet égard, les actes sont plus éloquents que les mots. Il convient d'énumérer les faiblesses qui écartent le caractère suffisant de cette assurance.

67. Premièrement, il faut que ces assurances aient été données au sujet, d'une part, du fait « que la peine de mort ne sera pas requise » et, d'autre part, qu' « elle ne sera (...) pas exécutée » si elle devait être prononcée. Cependant, le Parlanul n'a offert que des assurances au sujet de la non-exécution de la peine de mort, mais pas au sujet de sa requête. De plus, les assurances relatives à la non-exécution de la peine de mort ne sont en rien « suffisantes » comme exposé *infra*.

68. Deuxièmement, le gouvernement fédéral du Parlanul n'est pas l'autorité compétente pour l'application de la peine de mort, alors que c'est uniquement à propos de celle-ci qu'une assurance a été donnée. Il a déjà été démontré à plusieurs reprises que les déclarations du pouvoir fédéral n'étaient pas observées par les autorités fédérées. En effet, il y a une stricte indépendance des juridictions, en particulier les fédérées, dans le droit interne parlanulien. Cela

⁶⁶ Point 46 des questions d'éclaircissement.

⁶⁷ Exposé des faits, p. 25, §12.

a pour effet de rendre les engagements du gouvernement fédéral inefficaces, faute de compétence⁶⁸.

69. Troisièmement, alors que le président manifestait une position tranchée sur la question, et que le gouvernement du Parlanul a annoncé le 4 novembre 2019 sur Twitter, un « moratoire sur la peine de mort »⁶⁹, un espoir de réforme était né. Cet espoir a été perdu suite aux deux jugements, rendus par les tribunaux parlanuliens, condamnant à la peine de mort les 4 et le 26 novembre 2019⁷⁰. Ainsi, il est difficile de donner du crédit aux assurances émanant du gouvernement alors que par le passé, ce type de déclarations a été ostensiblement et de manière récurrente ignoré.

70. Quatrièmement, le prétendu respect du moratoire sur l'application de la peine de mort n'est guère plus convaincant⁷¹. Comme déjà exposé, l'application de la peine de mort est de la compétence exclusive des Etats fédérés⁷². Le fait que le moratoire ait été respecté depuis la déclaration fédérale relève d'un heureux concours de circonstances pouvant cesser à tout moment. Il n'existe aucune garantie à ce que ces derniers ne relancent pas de manière discrétionnaire les exécutions. Par ailleurs, ce ne serait pas la première incohérence manifeste du Parlanul.

71. Cinquièmement, le fait que ce soit le Procureur fédéral qui poursuive Captagon, ne garantit rien. En effet, il est à rappeler que seul un engagement relatif à l'application de la peine a été pris par le Parlanul⁷³. De plus, aucun contrôle effectif n'est possible sur les procureurs en vertu du principe de séparation des pouvoirs.

72. Sixièmement, le Parlanul ne peut invoquer une confiance mutuelle des Etats membres de l'OCAPIC, pour obtenir l'extradition. Le Parlanul s'est appliqué à réduire toute once de confiance à néant par ses comportements.

73. Finalement, Hans Flatti ne manque jamais une occasion pour attiser les tensions et ses volte-faces sont légendaires, ce qui discrédite toutes « assurances » du Parlanul. Pour donner un illustration, le Valérien se permet de citer M. Flatti : « Je suis ULTRA-FAVORABLE à la

⁶⁸ Exposé des faits, p. 25, §12.

⁶⁹ Exposé des faits, p. 24, §11.

⁷⁰ Exposé des faits, p. 24, §11.

⁷¹ Point 47 des questions d'éclaircissement.

⁷² Point 30 des questions d'éclaircissement.

⁷³ Point 32 des questions d'éclaircissement.

peine de mort contre les terroristes qui déchirent nos familles et notre pays. Tuons-les tous !!
»⁷⁴.

74. Pour toutes les raisons susmentionnées, les assurances du Parlanul ne sont ni crédibles ni suffisantes et l'article 14 du TCJP permet au Valérien de refuser d'extrader Jean-Michel Captagon. Ce refus était et demeure conforme au TCJP.

⁷⁴ Exposé des faits, p. 23, §6.

Deuxième Partie : Mémoire dans l'affaire relative à *Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)*

75. Dans l'affaire relative à la licéité du retrait de l'OCAPIC, la Cour peut exercer sa compétence malgré l'absence du Ploufistan (**Chapitre 1**). L'intervention du Tardistan est conforme à l'article 62 du Statut (**Chapitre 2**). Enfin, le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est illégal (**Chapitre 3**).

Chapitre 1 : La Cour peut exercer sa compétence malgré l'absence du Ploufistan

76. La compétence de la Cour dans cette affaire est fondée sur l'article 40-1 de la Constitution de l'OCAPIC, ce que le Parlanul ne semble pas contester. Toutefois, il soutient que l'absence du Ploufistan serait problématique dans cette affaire et prend argument du principe dégagé par la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire*.⁷⁵

77. Le principe de « l'Or monétaire » a une portée limitée qui ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, ce n'est que si les droits ou obligations d'un Etat tiers à l'instance constituent l'objet même⁷⁶ de l'arrêt à venir qu'il existerait un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour. Grâce à l'enseignement de l'arrêt de l'*Or monétaire*, il est établi qu'une juridiction internationale⁷⁷ ne peut décider sur les droits d'un Etat tiers indispensable qui n'est pas partie à la procédure sans son consentement⁷⁸. Le tiers indispensable est celui dont les droits constituent le véritable cœur du sujet de l'affaire⁷⁹ alors que pour l'intervention, seuls les intérêts légaux ont besoin d'être potentiellement affectés⁸⁰.

78. Contrairement à l'intervention, le principe du tiers indispensable n'est pas fourni dans le Statut de la Cour et repose donc uniquement sur le consentement des parties⁸¹. Il n'existe pas en droit international public de possibilité de faire une intervention forcée à l'encontre d'un Etat qui ne serait pas présent à l'instance. Comme la saisine du juge, l'intervention est une

⁷⁵ CIJ, Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954, pp. 19-36.

⁷⁶ CIJ, Affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, Recueil CIJ 1995, p. 104, §34.

⁷⁷ CPA, *Larsen c. Royaume d'Hawaii*, arrêt du 5 février 2001, §11.17.

⁷⁸ Y. TANAKA, *op. cit.*, p. 202 ; CIJ, Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954, p. 17.

⁷⁹ E. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 33.

⁸⁰ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1699.

⁸¹ CIJ, Affaire relative au *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; demande d'intervention de la Guinée équatoriale)*, ordonnance du 21 octobre 1999, Recueil CIJ 1999, pp. 1033-1034, §§9-10.

faculté laissée à l'entière appréciation du requérant, et cela même dans une procédure où ce sont principalement ses intérêts qui se retrouvent en jeu⁸². Le Ploufistan a le choix d'intervenir ou non et s'il décide de ne pas le faire, il restera protégé par l'article 59 du Statut⁸³.

79. Dans l'affaire concernant *Certaines terres de Phosphate à Nauru*, la Cour avait rejeté une exception préliminaire de l'Australie qui invoquait le principe de « l'Or monétaire » au bénéfice du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande. La Cour avait relevé que les droits de ces deux Etats ne constituaient pas le véritable sujet de la décision de la Cour⁸⁴. Il en va de même en l'espèce. Le Parlanul tente de soulever une exception concernant l'absence du Ploufistan alors que, même si la Cour devait reconnaître que certains droits du Ploufistan sont « touchés » par l'arrêt à intervenir⁸⁵, ces derniers ne constituent pas pour autant le véritable objet du différend.

80. Bien que les intérêts légaux du Tardistan et éventuellement du Ploufistan puissent être affectés par la décision de la Cour, ceux-ci ne constituent pas le fond de l'affaire qui concerne le retrait du Parlanul de l'OCAPIC. Si les intérêts du Ploufistan peuvent être touchés sans être l'objet même du différend, ce qui est le cas ici, aucun obstacle à l'exercice de sa compétence par la Cour n'existe, le tiers demeurant protégé dans ses droits par l'effet relatif des arrêts tel que défini par l'article 59 du Statut⁸⁶.

Chapitre 2 : L'intervention du Tardistan est conforme à l'article 62 du Statut

81. Le Valérien soutient la demande d'intervention du Tardistan pour la seconde instance⁸⁷ et réfute également les exceptions soulevées par le Parlanul à ce sujet. Comme dans la première instance, l'intervention du Tardistan vise à prendre part aux instances judiciaires engagées entre le Parlanul et le Valérien⁸⁸ et est basée sur l'article 62 du Statut de la Cour. Le Tardistan a, à nouveau, les qualités requises pour intervenir puisqu'il n'est pas désigné comme partie dans l'acte introductif d'instance, mais il fait valoir ses intérêts juridiquement protégés qui se retrouvent concernés par l'instance⁸⁹. Le Tardistan a déposé sa demande d'intervention le 24

⁸² B. M. METOU, *op. cit.*, p. 238.

⁸³ CIJ, Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (*El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)*), arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990, p. 114-115, §54.

⁸⁴ CIJ, Affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt du 26 juin 1992, Recueil CIJ 1992, p. 261-262, §55.

⁸⁵ CIJ, Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (*Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954, p. 32.

⁸⁶ E. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 34 ; H. THIRLWAY, *op. cit.*, p. 1071.

⁸⁷ Exposé des faits, p. 27, §21.

⁸⁸ J. SALMON, *op. cit.*, p. 612 ; E. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 48.

⁸⁹ C. SANTULLI, *op. cit.*, p. 299.

juin, soit le lendemain de la requête du Valérien⁹⁰. Il est clair que le Tardistan n'a ainsi pas tardé à déposer sa requête en intervention.

82. Par ailleurs, le Tardistan dispose d'un intérêt d'ordre juridique justifiant son intervention, et cet intérêt risque d'être affecté par le futur arrêt de la Cour. En effet, le Tardistan est membre à part entière de l'OCAPIC et l'affaire concerne précisément le retrait de l'OCAPIC du Parlanul, à la suite d'un vote auquel le Tardistan a participé. Ce vote s'est tenu alors que certaines informations entourant ce retrait avaient été cachées volontairement par le Parlanul. Ces prétentions pour intervenir sont concrètes et réelles et ne concernent pas des affaires exclusivement politiques, économiques ou stratégiques⁹¹.

83. De plus, l'intérêt du Tardistan est individuel puisqu'il diffère de celui d'autres Parties. En effet, contrairement au Valérien, le Tardistan avait voté en faveur du retrait du Parlanul. La décision de la Cour à son égard est donc différente, mais sera liée au jugement que la Cour pourrait éventuellement rendre.

84. L'appréciation de cet intérêt au regard de toutes les circonstances de chaque affaire est discrétionnaire pour la Cour⁹² et celle-ci n'a pas à se référer à l'avis des parties en cause dans l'instance principale⁹³.

85. Quant à l'objet de l'intervention pour la seconde instance, le Tardistan a participé au vote concernant le retrait du Parlanul et son intervention a donc pour objet de suivre les conséquences juridiques de ce vote à l'assemblée du 18 juin 2020. Effectivement, le Tardistan souhaite informer la Cour sur la nature de ses droits subjectifs impliqués, sur le contexte global de l'affaire et souhaite permettre ainsi à la Cour de trancher plus complètement le différend qui lui a été soumis. Ce type d'objet a déjà été reconnu par la Cour comme un objet valable pour une intervention⁹⁴.

86. Pas plus que dans la première affaire, l'intervention du Tardistan n'introduit de nouveau différend devant la Cour qui nécessiterait une toute nouvelle instance. Si le Tardistan souhaite intervenir comme partie à l'instance, l'article 40-1 de la Constitution de l'OCAPIC

⁹⁰ Exposé des faits, p. 27, §21.

⁹¹ CIJ, *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990, p. 118, §62.

⁹² J. J. QUINTANA, *op.cit.*, p. 860.

⁹³ B. M. METOU, *op. cit.*, p. 241.

⁹⁴ CIJ, *Affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, demande d'intervention du Costa Rica, arrêt du 4 mai 2011, Recueil CIJ 2011, p. 360, §35.

constituerait la base de compétence nécessaire pour ce faire. L'article 40-1 ne limite pas la compétence de la CIJ dans l'éventualité d'un différend multipartite.

87. À nouveau, l'opposition du Parlanul n'est qu'un élément supplémentaire à prendre en compte par la Cour⁹⁵. Mais cette opposition n'est pas déterminante dans le choix de la Cour à partir du moment où les conditions de l'article 81 du Règlement de la Cour sont respectées.

88. Enfin, la demande d'intervention du Tardistan participe à la bonne administration de la justice⁹⁶ et est basée sur le besoin d'éviter les litiges répétitifs ainsi que sur le besoin d'harmonisation des principes. La multiplication des affaires, portant sur le retrait du Parlanul de l'OCAPIC, par exemple, pourrait résulter dans des déterminations contradictoires qui rendraient plus obscur le droit applicable plutôt que de le clarifier⁹⁷.

Chapitre 3 : Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est illégal

89. Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est illégal, car la Constitution de cette organisation ne le permet pas (Section 1), qui plus est, si aucun changement fondamental de circonstances n'est intervenu pour justifier une dénonciation du traité fondateur de l'OCAPIC (Section 2). De surcroît, l'assemblée de l'OCAPIC est sans compétence en la matière (Section 3).

Section 1 : La Constitution de l'OCAPIC ne permet pas de s'en retirer unilatéralement.

90. L'article 56, §39 de la Constitution renvoie aux règles du droit international en vigueur. Ces règles sont contenues à l'article 56 de la CVDT. Cet article prévoit que :

« 1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou

b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité. »

91. Le principe est l'interdiction de la dénonciation unilatérale⁹⁸. L'autonomie de la volonté des Etats n'est pas absolue. Une fois qu'un Etat s'est engagé par un accord international, il se doit de se conformer aux règles de droit selon le principe *pacta sunt servanda*⁹⁹. La pratique

⁹⁵ H. THIRLWAY, *op. cit.*, p. 1064.

⁹⁶ A. ZIMMERMANN et C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 1698.

⁹⁷ J. J. QUINTANA, *op. cit.*, p. 841.

⁹⁸ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 1958.

⁹⁹ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *ibidem*, p. 1977.

démontre que les Etats n'utilisent jamais un droit tacite de dénonciation pour dénoncer un traité. Ils préfèrent recourir à la *clausula rebus sic stantibus* ou bien invoquer une violation du traité par une autre partie¹⁰⁰. Cependant, il existe une catégorie d'accords ouverts à la dénonciation : les traités de *modus vivendi*, de commerce, d'alliance, de coopération technique ou d'arbitrage, de conciliation, de règlement judiciaire¹⁰¹.

92. Il est impossible de se retirer d'un traité constitutif d'une organisation internationale qui ne contient pas de présomption de dénonciation ou de retrait. En effet, cela est uniquement possible dans le cas d'une disposition expresse autorisant un Etat à se retirer d'une organisation internationale. Les exemples de l'UNESCO et de l'Union européenne en attestent¹⁰².

93. Si les Etats membres de l'OCAPIC avaient voulu conserver leur liberté, ils auraient introduit dans la Constitution une clause de dénonciation ou une clause établissant une procédure de retrait. La Constitution de l'OCAPIC ne contient aucune disposition de ce genre. Or, la pratique internationale est univoque sur la question de la dénonciation des accords internationaux. Une étude systématique a démontré que sur 2400 accords internationaux signés entre 1967 et 1971, seuls 250 ne comportaient pas de dispositions quant à leur extinction, dénonciation ou retrait d'une partie¹⁰³. Sans disposition spécifique sur le retrait, ce dernier n'est pas possible.

94. La création de l'OCAPIC dans l'urgence ne permet pas d'invoquer l'oubli ou la négligence pour expliquer l'absence de clause de dénonciation ou de retrait. Ils n'entraient clairement pas dans l'intention des Parties de prévoir la possibilité de se retirer ou de dénoncer la Constitution. Les travaux préparatoires de la Constitution démontrent l'absence de consensus des parties sur la formalisation d'une procédure de retrait¹⁰⁴.

95. L'OCAPIC est une organisation internationale. Il apparaît que sa Constitution n'est pas un traité de *modus vivendi*, de commerce, d'alliance, de coopération technique ou d'arbitrage, de conciliation, de règlement judiciaire. La Constitution dépasse les objectifs de ces traités pour poursuivre un objectif différent que l'adoption d'un *modus vivendi*, une alliance, un partenariat

¹⁰⁰ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *ibidem*, p. 1973.

¹⁰¹ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *ibidem*, pp. 1994-2006.

¹⁰² O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *ibidem*, pp. 2007-2008.

¹⁰³ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *ibidem*, p. 1956.

¹⁰⁴ Point 17 des questions d'éclaircissements.

ou une coopération. Le préambule de la Constitution démontre le but de créer une union étroite entre les Etats membres de l'organisation¹⁰⁵.

96. L'article 56 §39 ne peut pas être lu comme une disposition expresse autorisant le retrait d'un Etat membre. En conséquence, le retrait du Parlanul est illicite au regard du droit international parce qu'il n'est pas expressément prévu par les parties.

Section 2 : Aucun changement fondamental de circonstances

97. Le Parlanul ne pourrait pas plus justifier sa dénonciation de la Constitution de l'OCAPIC au regard de l'article 62 de la CVDT, lequel autorise un Etat à dénoncer un traité en cas de changement fondamental de circonstances¹⁰⁶.

98. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que la naissance d'un différend entre les parties au traité ou des relations diplomatiques tendues ne rendent pas cet article applicable¹⁰⁷.

99. Ensuite, dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros*, la Cour a déclaré que : « les conditions politiques de l'époque n'étaient (...) pas liées à l'objet et au but du traité au point de constituer une base essentielle du consentement des parties et, en se modifiant, de transformer radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter ».¹⁰⁸

100. Ainsi, les tensions diplomatiques entre le Parlanul et le Valérien ne sont pas liées au but et à l'objet de la Constitution de l'OCAPIC. Le litige entre les Etats concerne l'application du TCJP et l'application de la peine de mort au Parlanul. Il ne transforme pas radicalement les obligations des Parties entre elles sur de nombreux accords de nature militaire, commerciale ou scientifique, de transports ou d'investissements signés au sein de l'organisation¹⁰⁹.

101. En conséquence, le principe *rebus sic stantibus* de l'article 62 de la CVDT ne trouve pas à s'appliquer. Il ne peut pas servir de prétexte pour un retrait unilatéral de l'OCAPIC.

Section 3 : L'Assemblée de l'OCAPIC a agi au-delà de ses compétences

102. Le fait que l'Assemblée de l'OCAPIC ait approuvé le retrait du Parlanul par une résolution du 19 mai 2020 n'est en rien décisif quant à la licéité du retrait. En effet, les résolutions de

¹⁰⁵ Constitution de l'OCAPIC, Préambule.

¹⁰⁶ CVDT, art. 62.

¹⁰⁷ O. CORTEN, M. DIDAT, P. KLEIN, *op. cit.*, p. 2257.

¹⁰⁸ CIJ, Affaire du *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1995, Recueil CIJ 1995, §104.

¹⁰⁹ Exposé des faits, p. 23, §6.

l'Assemblée de l'OCAPIC ont la même valeur contraignante que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l'A.G.N.U.)¹¹⁰. Or, ces dernières ne disposent d'aucune force obligatoire en droit international, au contraire des résolutions du Conseil de sécurité fondées sur le Chapitre VII de la Charte¹¹¹. Tout au plus, les résolutions de l'A.G.N.U. « peuvent dans une certaine circonstance, fournir des éléments de preuves importants pour établir l'existence d'une règle coutumière ou l'émergence d'une *opinio iuris* »¹¹².

103. Non seulement la résolution de l'OCAPIC est dépourvue de portée obligatoire, mais elle a été en outre adoptée *ultra vires*. Comme le souligne la jurisprudence internationale¹¹³, un acte adopté par un organe au-delà de ses compétences doit être considéré comme ayant été adopté *ultra vires* et par conséquent, dépourvu d'effet. Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne, considère qu'« un acte adopté par [un] organe en violation [des règles de l'organisation], (...), pourrait être considéré comme adopté *ultra vires* et, partant, comme non contraignant »¹¹⁴.

104. La Constitution de l'OCAPIC ne confie pas à l'Assemblée la compétence de statuer sur le retrait d'un Etat membre. L'OCAPIC est une organisation intergouvernementale¹¹⁵ où les décisions majeures sont prises par les Etats membres. Les Etats décident des grandes orientations. Ensuite, elles sont actées et approuvées par l'Assemblée. Par ailleurs, un grand nombre de traités importants sur la protection militaire, la coopération scientifique, les transports, etc. ont été signés sans que l'Assemblée n'intervienne¹¹⁶.

105. L'absence de valeur contraignante des résolutions de l'Assemblée de l'OCAPIC ressort de l'attitude du Parlamul lui-même. Ainsi, cet Etat n'a pas donné suite à la résolution du 15 juin 2018 demandant aux Etats membres de l'OCAPIC de respecter un moratoire des exécutions capitales et d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif du PIDCP. Si le Parlamul a bel et bien édicté formellement un moratoire sur les exécutions capitales le 5 novembre 2019 à la suite de

¹¹⁰ Point 21 des questions d'éclaircissement.

¹¹¹ Charte des Nations Unies, art. 12 et art. 25.

¹¹² CIJ, *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Recueil CIJ 1996, §70.

¹¹³ C.J.C.E., (gde ch.), arrêt *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, 3 septembre 2008, C-402/05.

¹¹⁴ C.J.C.E., (gde ch.), *ibidem*, §270.

¹¹⁵ Exposé des faits, p. 22, §4.

¹¹⁶ Exposé des faits, p. 23, §6.

pressions internationales suscitées par des exécutions toujours en vigueur¹¹⁷, il n'a pas encore adhéré au Deuxième Protocole facultatif du PIDCP¹¹⁸.

106. Par conséquent, la résolution du 19 mai 2020 de l'Assemblée de l'OCAPIC prenant acte du retrait du Parlanul n'a pas de valeur juridique particulière et ne s'impose pas au Valérien. En tout état de cause, le Parlanul ne peut pas se baser sur cette résolution pour arguer de la licéité de son retrait.

¹¹⁷ Exposé des faits, p. 24, §11.

¹¹⁸ Point 4 des questions d'éclaircissement.

Conclusions générales

Pour l'ensemble des motifs développés dans ce présent mémoire, le Valérien prie respectueusement la Cour de :

- I. Ne pas joindre les deux instances ;
- II. Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)* :
 - A. Se déclarer incompétente pour connaître de la demande ;
 - B. Néanmoins si la Cour se déclarait compétente, accueillir l'intervention du Tardistan
 - C. A titre subsidiaire, rejeter la demande du Parlanul et la déclarer non fondée ;
- III. Dans l'affaire relative à la *Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)* :
 - A. Dire et juger qu'elle est compétente pour connaître de la requête du Valérien ;
 - B. Accepter l'intervention du Tardistan
 - C. Dire et juger que la demande est fondée, et en conséquence déclarer le retrait du Parlanul de l'OCAPIC illégal et sans effet.

Table des matières

Sommaire	I
Liste des abréviations	II
Locution latine et autres abréviations	III
Résumé des faits	IV
Résumé des moyens	V
Introduction et impossibilité de la jonction	1
Première Partie : Contre-mémoire dans l'affaire relative à <i>Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien)</i>	3
Chapitre 1 : La Cour est sans compétence pour connaître de l'instance introduite par le Parlanul	3
Section 1 : L'application du TCJP est suspendue en raison de sa violation au sens de l'article 60 de la CVDT	3
A. Les conditions de fond telles que prévues à l'article 60 du TCJP sont remplies	4
i. La violation substantielle d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du TCJP	4
ii. La violation attribuable au Parlanul	5
iii. Le Valérien est spécialement atteint par la violation	5
B. La procédure telle que prévue aux articles 65-68 CVDT est respectée	5
i. Les mentions de la notification de suspension sont conformes	5
ii. La notification est écrite et signée par le chef de l'Etat dans un instrument communiqué aux autres parties	6
C. La suspension d'applicabilité est légale	7
D. Le Valérien n'a pas perdu le droit de suspendre le TCJP	7
Section 2 : Les conditions procédurales préalables de l'article 22 TCJP n'ont pas été respectées	8
A. Il n'y a eu aucune négociation entre le Parlanul et le Valérien	10

B. La réunion de l’OCAPIC du 13 mars 2020 ne peut pas être considérée comme un processus de bons offices	11
Chapitre 2 : Si la Cour se déclare compétente, elle doit accueillir l’intervention du Tardistan	12
Section 1 : Le Tardistan a un intérêt d’ordre juridique susceptible d’être affecté	13
Section 2 : Le Tardistan énonce un objet clair et précis pour son intervention	14
Section 3 : Le Tardistan dispose d’une base de compétence	15
Chapitre 3 : Le Valérien n’a pas violé le TCJP et n’est pas obligé d’extrader M. Captagon	16
Deuxième Partie : Mémoire dans l’affaire relative à <i>Licéité du retrait de l’OCAPIC (Valérien c. Parlanul)</i>	20
Chapitre 1 : La Cour peut exercer sa compétence malgré l’absence du Ploufistan	20
Chapitre 2 : L’intervention du Tardistan est conforme à l’article 62 du Statut	21
Chapitre 3 : Le retrait du Parlanul de l’OCAPIC est illégal	23
Section 1 : La Constitution de l’OCAPIC ne permet pas de s’en retirer unilatéralement.	23
Section 2 : Aucun changement fondamental de circonstances	25
Section 3 : L’Assemblée de l’OCAPIC a agi au-delà de ses compétences	25
Conclusions générales	28
Bibliographie	31
Doctrine	31
Jurisprudence	32
A. Cour Internationale de Justice	32
B. Cour Permanente d’Arbitrage	33
C. Cour de Justice de l’Union européenne	34
Législation	34
A. Instruments conventionnels multilatéraux	34
B. Normes internationales secondaires	34

Bibliographie

Doctrine

- CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session*, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, 1966 ;
- CORTEN, O., DIDAT, M., KLEIN, P., *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006 ;
- KOLB, R., *La bonne foi en droit international public*, Graduate Institute Publications, Genève, 2000 ;
- LAGRANGE, E., «Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocation universelle», H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel (dir.), *Le tiers devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2005 ;
- METOU, B. M., *Le rôle du juge dans le contentieux international. Cas de la Cour internationale de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2012 ;
- QUINTANA, J. J., *Litigation at the International Court of Justice, Practice and procedure*, Brill-Nijhoff, Leide, 2015 ;
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylants, Bruxelles, 2001 ;
- SANTULLI, C., *Droit du contentieux international*, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, Paris, 2005 ;
- SCHWEBEL, S. M., *Opinion dissidente du juge dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, CIJ Recueil 1986 ;
- TANAKA, Y. *The Peaceful Settlement of International Disputes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018 ;
- THIRLWAY, H., *The law and procedure of the International court of justice, Fifty years of jurisprudence*, Oxford University Press, Oxford, 2013 ;
- VILLIGER, M., *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the law of Treaty*, Boston, Leiden, 2009 ;
- WELLENS, K. *Negotiations in the Case Law of the International Court of Justice*, Ashgate Publishing company, Farnham, 2014 ;
- ZIMMERMANN, A. et TAMS, C. J., *The Statute of the International Court of Justice, A Commentary*, Third Edition, Oxford University Press, Oxford, 2019 ;

Jurisprudence

A. Cour Internationale de Justice

- Affaire *des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, Recueil CIJ 1951 ;
- Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (*Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 15 juin 1954, Recueil CIJ 1954 ;
- Affaire *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil CIJ 1969 ;
- Affaire *sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution du Conseil de sécurité 276 (1970)*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil CIJ 1971 ;
- Affaire *sur la Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 2 février 1973, Recueil CIJ 1973 ;
- Affaire *des Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, Recueil CIJ 1974 ;
- Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (*Etats-Unis d'Amérique c. Iran*), arrêt du 24 mai 1980, Recueil CIJ 1980 ;
- Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe lybienne/Malte ; Italie (demande en intervention))*, arrêt du 21 mars 1984, Recueil CIJ 1984 ;
- Affaire relative à des *actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 20 décembre 1988, Recueil CIJ 1988 ;
- Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt du 13 septembre 1990, Recueil CIJ 1990 ;
- Affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt du 26 juin 1992, Recueil CIJ 1992 ;
- Affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, Recueil CIJ 1995 ;
- Affaire *sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil CIJ 1996 ;

- Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; demande d'intervention de la Guinée équatoriale)*, ordonnance du 21 octobre 1999, Recueil CIJ 1999 ;
- Affaire de l' *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 2 juillet 199, Recueil CIJ 1999 ;
- Affaire sur la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt du 23 octobre 2001, Recueil CIJ 2001 ;
- Affaire sur les *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires du 28 mai 2009, Recueil CIJ 2009 ;
- Affaire de l' *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, Recueil CIJ 2011 ;
- Affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 4 mai 2011, Recueil CIJ 2011 ;
- Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil CIJ 2012 ;
- Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, Recueil CIJ 2013 ;
- Affaire concernant la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, Recueil CIJ 2013 ;
- Affaire relative au *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) — Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, Recueil CIJ 2017 ;
- Appel concernant *la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, Recueil CIJ 2020 ;

B. Cour Permanente d'Arbitrage

- *Larsen c. Royaume d'Hawaii*, arrêt du 5 février 2001 ;
- *Affaire des Grisbadarna*, arrêt du 14 mars 1908 ;

- *Croatie c. Slovénie*, Communiqué de presse 30 juin 2016 ;

C. Cour de Justice de l'Union européenne

- C.J.C.E., (gde ch.), arrêt *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, 3 septembre 2008, C-402/05 ;

1. Cour permanente de Justice internationale

- Affaire des *Concessions Mavrommatis*, arrêt n°2 du 30 août 1924 ;

Législation

A. Instruments conventionnels multilatéraux

- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, e.v. le 24 octobre 1945 ;
- Statut de la Cour Internationale de Justice, San-Francisco, 26 juin 1945, e.v. 24 octobre 1945 ;
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, e.v. 27 janvier 1980 ;

B. Normes internationales secondaires

- Traité américain de règlement pacifique, Bogota, 30 avril 1948, e.v. 6 mai 1949 ;
- Règlement de la Cour Internationale de Justice, La Haye, 14 avril 1978, e.v. 1 juillet 1978 ;
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 12 décembre 2001 ;